

CONDITIONS GÉNÉRALES



ASSURANCE HABITATION

**SURAVENIR
ASSURANCES** 
UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA

VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour vous offrir une assurance Habitation complète aux garanties sérieuses, nous vous proposons des niveaux de garanties qui prennent soin de votre famille et de vos biens.

Afin de profiter pleinement de vos garanties, nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

Les documents que nous venons de vous remettre sont :

Les Conditions Particulières

Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

Les Conditions Générales

Conservez-les, vous y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

Le contrat auquel vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances. Il produit ses effets à partir des dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

Il est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

1. QUELQUES DÉFINITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES	4
2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS	6
3. LES GARANTIES	10
3.1. Responsabilité Civile.....	10
3.2. Responsabilité Civile Enseignant	11
3.3. Défense et Recours	12
3.4. Incendie et événements assimilés.....	13
3.5. Forces de la nature	13
3.6. Catastrophes Naturelles	14
3.7. Catastrophes Technologiques.....	14
3.8. Dégâts des eaux	14
3.9. Bris de glace	15
3.10. Accidents électriques	16
3.11. Vol.....	16
3.12. Vandalisme.....	17
3.13. Tous Risques Immobiliers.....	17
3.14. Remplacement à neuf électroménager	18
3.15. Remplacement à neuf audiovisuel et informatique.....	18
3.16. Attentats.....	18
3.17. Annulation voyages et événements familiaux	18
3.18. Piscine : Responsabilité Civile.....	19
3.19. Piscine : Dommages à l'équipement	19
3.20. SPA Jacuzzi : Responsabilité Civile.....	19
3.21. SPA Jacuzzi : Dommages à l'équipement.....	19
3.22. Energies renouvelables : Dommages aux équipements	20
3.23. Energies renouvelables : Perte Financière	20
3.24. Cave à vin.....	20
3.25. Pack jardin	20
3.26. Chambres d'hôtes.....	21
3.27. Gîte.....	21
3.28. Matériels de loisirs	22
4. ASSISTANCE	23
4.1. Conditions d'intervention.....	23
4.2. Définitions	23
4.3. Prestations d'assistance en cas de sinistre au domicile.....	24
4.4. Prestations d'assistance en cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire.....	26
4.5. Assistance dépannage au quotidien	27
4.6. Prestations d'assistance aux personnes : assistance à l'étranger (option réservée à la formule Etudiant).....	28
4.7. Exclusions	31
4.8. Limitations en cas de force majeure ou autres évènements assimilés.....	32
4.9. Cadre juridique.....	32
5. COMMENT FONCTIONNENT VOS GARANTIES ? L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE	34
5.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?.....	34
5.2. Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations ?	34
5.3. L'évaluation de vos dommages.....	34
5.4. Pertes pécuniaires	35
5.5. Les limites de garanties	38
5.6. Franchises.....	39
5.7. Le règlement des indemnités	39
5.8. Subrogation.....	39

6. CLAUSES APPLICABLES AU CONTRAT	40
6.1. Garantie de l'ancien logement pendant 30 jours	40
6.2. Télésurveillance	40
6.3. Détecteur de fumée	40
6.4. Résidences secondaires	40
6.5. Locations saisonnières	40
6.6. Propriétaire non occupant / Gîtes	40
6.7. Mobil-home	40
7. CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS	41
8. LA VIE DE VOTRE CONTRAT	42
8.1. Vos obligations à la souscription du contrat	42
8.2. Vos obligations en cours de contrat	42
8.3. Vos obligations à chaque échéance	42
8.4. Modalités de résiliations	43
8.5. Prescription	44
8.6. Cumul d'assurances	44
8.7. Autres modalités	44
8.8. Démarchage à domicile ou vente à distance	44
8.9. Autorité de contrôle	44
8.10. Informatique et libertés	44
8.11. Réclamations	44

1. QUELQUES DÉFINITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES

ACCIDENT : tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de dommages corporels ou matériels.

AGRESSION : acte de violence exercé volontairement par un tiers en vue de déposséder l'assuré et provoquant des blessures physiques ou contrainte physique.

ANIMAUX DOMESTIQUES : les chiens à l'exclusion de ceux relevant des catégories 1 (chiens d'attaque) et 2 (chiens de garde et de défense) visés par l'article L 211.12 du Code Rural et définis par l'arrêté du 27/04/1999, les chats, les oiseaux, les furets, les lapins et petits rongeurs.

ASSURÉ :

- le souscripteur, son conjoint, son concubin ou la personne liée au souscripteur par un Pacte Civil de Solidarité,
- leur(s) enfant(s) mineurs, majeur(s) fiscalement à charge,
- toute personne vivant habituellement et à titre gratuit dans l'habitation assurée,
- les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit, la garde de ses enfants ou de ceux de son conjoint ou concubin vivant avec le souscripteur, ou la garde de ses animaux, pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux.

L'assuré est désigné par le terme "vous" dans les présentes Conditions Générales.

ASSUREUR : Suravenir Assurances - SA au capital entièrement libéré de 38 265 920 € - entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9) et régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 rue Vasco de Gama - Saint Herblain - 44931 Nantes Cedex 9 - RCS Nantes 343 142 659 - Code NAF 6512 Z. L'assureur est désigné par le terme "nous" dans les présentes Conditions Générales.

ATTENTATS : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage concertés.

AUDIOVISUEL : téléviseur y compris LED, plasma, LCD, 3D / vidéoprojecteur / lecteur et/ou enregistreur DVD, Blu-ray, CD / home cinéma y compris barre de son, ampli, enceintes, caisson de basses / système hifi / lecteur multimédia / appareils photos et caméscope, à l'exclusion des appareils de téléphonie et informatiques.

BÂTIMENT : le corps principal de la construction, les dépendances, les clôtures de toutes natures vous appartenant y compris son portail (sauf celles réalisées avec des plantations), ainsi que tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, à l'exclusion des murs de soutènement. Sont couverts également : le puits canadien / provençal, la fosse septique.

BIENS MOBILIERS :

- les meubles et les objets à usage domestique vous appartenant (ou qui vous sont confiés) ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente dans l'habitation assurée, à l'exclusion des véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, de leur remorque / van / caravane et accessoires, des bateaux à moteur y compris les moteurs hors-bord et véhicule nautique à moteur, des voiliers de plus de 5,05 m, des animaux ainsi que des espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, titres et valeurs, vins, alcools et spiritueux, des biens et marchandises à usage professionnel,
- les aménagements et embellissements exécutés aux frais du locataire s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

COTISATION : le montant de la cotisation vous est précisé sur les Conditions Particulières à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux époques convenues sur les Conditions Particulières de votre contrat.

DÉPENDANCES : les bâtiments à usage autre que professionnel ou d'habitation, séparés ou contigus sans communication directe avec le bâtiment principal, dont vous êtes propriétaire ou locataire. Leur surface est calculée en additionnant la surface totale du rez-de-chaussée (surface au sol) et des étages. Est assimilable à une dépendance le local technique de votre piscine, spa ou jacuzzi.

ÉNERGIES RENOUVELABLES : Équipements de production d'énergie fixés au bâtiment ou au sol utilisant une source d'énergie renouvelable : installation solaire, géothermique, aérothermique, hydraulique, biomasse, éolienne domestique de moins de 15 mètres de haut.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE RELOGEMENT : prise en charge des frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers garantis au contrat, ainsi que le loyer ou l'indemnité d'occupation pour vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques (le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par le locataire ou l'occupant ou encore la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire est déduit de l'indemnité due au titre de cette prestation).

FRANCHISE : la somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre.

GÎTE : logement dont vous êtes propriétaire non occupant destiné à un usage d'habitation de loisir temporaire, mis exclusivement à la location.

INFORMATIQUE : ordinateur portable ou fixe y compris ses accessoires (souris, webcam, clavier) / imprimante / scanner / haut-parleurs / tablette tactile / console de jeux, à l'exclusion des appareils de téléphonie.

MAISON EN COURS DE CONSTRUCTION : les garanties du contrat vous sont normalement accordées à compter de la date de souscription, à l'exception :

- de la garantie "Tempête, grêle et neige sur les toitures" aussi longtemps que le bâtiment n'est pas clos et couvert,
- de la garantie "Vol" aussi longtemps que le bâtiment n'est pas régulièrement habité, hors Propriétaire Non Occupant (PNO) non meublé,
- de la garantie Assistance, tant que le contrat n'a pas pris effet.

MATÉRIEL DE LOISIRS : les biens et objets vous appartenant : les instruments de musique, les appareils audiovisuels et informatiques, le GPS, le matériel de sport, le matériel de camping, à l'exclusion des appareils de téléphonie.

MOBIL-HOME : le mobil-home est une caravane de grande dimension, tractable, hors gabarit routier. Il est assimilé à une caravane lorsque les moyens de mobilité sont conservés, assimilé à une habitation légère de loisirs lorsque lesdits moyens sont retirés.

OBJETS PRÉCIEUX : les bijoux, pierreries, fourrures, collections, objets en métal précieux, livres rares, tableaux, faïences et bibelots d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 €.

PERTE DE LOYERS :

- vous êtes locataire : la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard de votre propriétaire à la suite d'un sinistre garanti pour le loyer de vos locaux et de vos colocataires, pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire, durant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés selon les dires de l'expert, et dans la limite d'un an.
- vous êtes propriétaire : perte réelle des loyers perçus afférents au bâtiment endommagé à la suite d'un sinistre garanti, durant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés selon les dires de l'expert, et dans la limite d'un an.
 Cette prestation exclue les locaux vacants ou occupés par vous-même, et ne prend pas en charge le défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bâtiment sinistré.

PERTE D'USAGE DES LOCAUX : en tant que propriétaire occupant, prise en charge de la valeur locative des bâtiments occupés par vous suite à un sinistre garanti rendant inhabitable ce logement. L'indemnité est calculée sur la base du loyer annuel de la partie des bâtiments sinistrés, durant le temps nécessaire à la remise en état de ces locaux selon les dires de l'expert, et dans la limite d'un an.

PIÈCE PRINCIPALE : toute pièce meublée ou non d'une superficie au sol de plus de 7 m² autre que : cuisine, salle de bains, cabinet de toilette, W-C, couloir, cave, hall fermé, arrière-cuisine, cellier, buanderie, garage, grenier ou sous-sol non aménagé. Lorsque la superficie au sol de la pièce principale est supérieure à 40 m², vous devez déclarer le nombre de tranches ou portions de tranches supplémentaires de 40 m² (elles seront comptabilisées comme autant de pièces principales). La véranda et la mezzanine sont également considérées comme pièce principale.

PNO - (Propriétaire Non Occupant) : logement destiné à un usage d'habitation, mis exclusivement à la location.

SINISTRE : la réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu une garantie de votre contrat durant sa période d'effet.

TERRITORIALITÉ : les garanties de votre contrat s'appliquent pour un logement situé exclusivement en France Métropolitaine (à l'exclusion de la Corse, DOM, TOM, Principauté de Monaco et d'Andorre) au lieu indiqué aux Conditions Particulières. La garantie Responsabilité Civile Chef de Famille s'exerce partout en France métropolitaine, dans les pays limitrophes, dans les pays membres de l'Union Européenne, ainsi qu'en Norvège. Elle s'exerce également dans le reste du monde lors de voyages et séjours n'excédant pas une durée de 3 mois.

TIERS : toute personne autre que l'assuré, ses ascendants, frères et sœurs.

VOYAGES ET VILLÉGIATURE/ASSURANCE A L'EXTÉRIEUR : la garantie Responsabilité Civile est étendue aux responsabilités locatives (dommages matériels ou immatériels suite à incendie, explosion ou dégâts des eaux) que vous pouvez encourir du fait de votre qualité de locataire ou occupant d'un immeuble (maison, appartement) et mobil-home à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à 3 mois.

2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

RÉSIDENCE PRINCIPALE				
Parmi les garanties et besoins spécifiques ci-dessous, seuls sont accordés ceux qui sont mentionnés sur vos Conditions Particulières :		Econum	Medium	Optimum
Vos garanties	Responsabilité Civile - du chef de famille - du locataire - du fait des bâtiments - Enseignant	Oui Oui Oui Option	Oui Oui Oui Option	Oui Oui Oui Option
	Défense et Recours	Oui	Oui	Oui
	Catastrophes Naturelles	Oui	Oui	Oui
	Forces de la nature (tempête, grêle, neige)	Oui	Oui	Oui
	Catastrophes Technologiques	Oui	Oui	Oui
	Attentats	Oui	Oui	Oui
	Incendie - dont dommages ménagers	Oui -	Oui -	Oui Oui
	Dégâts des eaux - canalisations non souterraines et vide sanitaire - inondations hors catastrophes naturelles - canalisations enterrées entre le logement et le compteur d'eau	Oui - -	Oui Oui -	Oui Oui Oui
	Bris de glace - vitres - glaces, marbres, autres produits verriers - parties vitrées des appareils ménagers et plaques vitrocéramiques	Option - -	Oui Oui -	Oui Oui Oui
	Vol - détériorations immobilières, vol du contenu à l'intérieur du logement - vol dans les caves et dépendances - remplacement serrures, clefs et télécommandes - vol voyages et villégiatures	Option - - -	Oui Oui Oui -	Oui Oui Oui Oui
	Accidents électriques - du bâtiment et de ses équipements - des appareils électriques ou électroniques dans le bâtiment	Option Option	Oui Oui	Oui Oui
	Assistance - dont assistance à l'étranger ⁽¹⁾	Oui Option	Oui -	Oui -
	Vandalisme	-	Oui	Oui
Tous Risques Immobiliers	-	Option	Oui	
Vos besoins spécifiques ⁽²⁾	Piscine - responsabilité civile - dommages à l'équipement	Oui si déclarée -	Oui si déclarée Option	Oui si déclarée Option
	SPA Jacuzzi - responsabilité civile - dommages à l'équipement	Oui si déclaré -	Oui si déclaré Option	Oui si déclaré Option
	Énergies renouvelables - dommages aux équipements - perte financière sur revente électricité	Oui si déclarées Option	Oui si déclarées Option	Oui si déclarées Option
	Chambres d'hôtes - responsabilité civile hébergement touristique - perte financière	- -	Oui si déclarées Option	Oui si déclarées Option
	Cave à vin	Option	Option	Option
	Pack jardin - niveau 1 : installations fixes - niveau 2 : installations fixes + système d'arrosage, d'éclairage, arbres et arbustes, mobiliers de jardin	- -	Option Option	Option Option
	Matériels de loisirs	-	Option	Option
	Annulation voyage et événements familiaux	-	Option	Option
Parmi les niveaux d'indemnisation ci-dessous, seuls sont accordés ceux qui sont mentionnés sur vos Conditions Particulières :		Econum	Medium	Optimum
Votre indemnisation ⁽²⁾	Bâtiment : valeur de reconstruction - à neuf si vétusté ≤25% - à neuf sans vétusté	Oui -	- Oui	- Oui
	Mobilier : valeur de remplacement - vétusté déduite - sans vétusté	Oui -	- Oui	- Oui
	Remplacement à neuf Électroménager - 5 ans - 10 ans	- -	Option -	- Option
	Remplacement à neuf Informatique et Audiovisuel - Informatique 3 ans, Audiovisuel 5 ans - Informatique 5 ans, Audiovisuel 10 ans	- -	Option -	- Option
	Pertes pécuniaires - remboursement emprunt immobilier 3 mois, déménagement, examen ⁽¹⁾ - remboursement emprunt immobilier 6 mois, déménagement, pertes denrées alimentaires, examen ⁽¹⁾ - remboursement emprunt immobilier 12 mois, déménagement, pertes denrées alimentaires, surconsommation d'eau	Option - -	- Option -	- - Option
(1) Garantie seulement disponible pour la formule Étudiant				
(2) Garanties et niveau accessibles sous condition d'acceptation de Suravenir Assurances				

RÉSIDENCE SECONDAIRE					
Parmi les garanties et besoins spécifiques ci-dessous, seuls sont accordés ceux qui sont mentionnés sur vos Conditions Particulières :		Econum	Medium	Optimum	
Vos garanties	Responsabilité Civile	- du chef de famille - du locataire - du fait des bâtiments	- Oui Oui	- Oui Oui	- Oui Oui
	Défense et Recours		Oui	Oui	Oui
	Catastrophes Naturelles		Oui	Oui	Oui
	Forces de la nature (tempête, grêle, neige)		Oui	Oui	Oui
	Catastrophes Technologiques		Oui	Oui	Oui
	Attentats		Oui	Oui	Oui
	Incendie	- dont dommages ménagers	Oui -	Oui -	Oui Oui
	Dégâts des eaux	- canalisations non souterraines et vide sanitaire - inondations hors catastrophes naturelles - canalisations enterrées entre le logement et le compteur d'eau	Oui - -	Oui Oui -	Oui Oui Oui
	Bris de glace	- vitres - glaces, marbres, autres produits verriers - parties vitrées des appareils ménagers et plaques vitrocéramiques	Option - -	Oui Oui -	Oui Oui Oui
	Vol	- détériorations immobilières, vol du contenu à l'intérieur du logement • capital mobilier maxi 6 000 € • extension capital mobilier - vol dans les caves et dépendances - remplacement serrures, clés et télécommandes	Option Option - -	Oui Option Oui Oui	Oui Option Oui Oui
	Accidents électriques	- du bâtiment et de ses équipements - des appareils électriques ou électroniques dans le bâtiment	Option Option	Oui Oui	Oui Oui
	Assistance		Oui	Oui	Oui
	Vandalisme		-	Oui	Oui
Tous Risques Immobiliers		-	Option	Oui	
Vos besoins spécifiques ⁽¹⁾	Piscine	- Responsabilité Civile - Dommages à l'équipement	Oui si déclarée -	Oui si déclarée Option	Oui si déclarée Option
	SPA Jacuzzi	- Responsabilité Civile - Dommages à l'équipement	Oui si déclaré -	Oui si déclaré Option	Oui si déclaré Option
	Énergies renouvelables	- Dommages aux équipements - Perte financière sur revente électricité	Oui si déclarées Option	Oui si déclarées Option	Oui si déclarées Option
	Cave à vin		Option	Option	Option
	Pack jardin	- niveau 1 : installations fixes - niveau 2 : installations fixes + système d'arrosage, d'éclairage, arbres et arbustes, mobiliers de jardin	- -	Option Option	Option Option
Parmi les niveaux d'indemnisation ci-dessous, seuls sont accordés ceux qui sont mentionnés sur vos Conditions Particulières :		Econum	Medium	Optimum	
Votre indemnisation ⁽¹⁾	Bâtiment : valeur de reconstruction	- à neuf si vétusté ≤25% - à neuf sans vétusté	Oui -	- Oui	- Oui
	Mobilier : valeur de remplacement	- vétusté déduite - sans vétusté	Oui -	- Oui	- Oui
	Remplacement à neuf Électroménager	- 5 ans - 10 ans	- -	Option -	- Option
	Remplacement à neuf Informatique et Audiovisuel	- Informatique 3 ans, Audiovisuel 5 ans - Informatique 5 ans, Audiovisuel 10 ans	- -	Option -	- Option
	Pertes pécuniaires	- remboursement emprunt immobilier 3 mois, déménagement - remboursement emprunt immobilier 6 mois, déménagement, pertes denrées alimentaires - remboursement emprunt immobilier 12 mois, déménagement, pertes denrées alimentaires, surconsommation d'eau	Option - -	- Option -	- - Option

(1) Garanties et niveau accessibles sous condition d'acceptation de Suravenir Assurances

PNO / GÎTE			
Parmi les garanties et besoins spécifiques ci-dessous, seuls sont accordés ceux qui sont mentionnés sur vos Conditions Particulières :			
Vos garanties	Responsabilité Civile - du chef de famille - du locataire - du fait des bâtiments	- - Oui	
	Défense et Recours	Oui	
	Catastrophes Naturelles	Oui	
	Forces de la nature (tempête, grêle, neige)	Oui	
	Catastrophes Technologiques	Oui	
	Attentats	Oui	
	Incendie	Oui	
	Dégâts des eaux - Niveau 1 : canalisations non souterraines et vide sanitaire et inondations hors catastrophes naturelles - Niveau 2 : canalisations non souterraines et vide sanitaire et inondations hors catastrophes naturelles + canalisations enterrées entre le logement et le compteur d'eau	Oui Option	
	Bris de glace - vitres - glaces, marbres, autres produits verriers - parties vitrées des appareils ménagers et plaques vitrocéramiques	Oui Oui -	
	Vol / Vandalisme	Option	
Vos besoins spécifiques	Accidents électriques - du bâtiment et de ses équipements - des appareils électriques ou électroniques dans le bâtiment ⁽¹⁾	Oui Option	
	Tous Risques Immobiliers	Option	
	Piscine - Responsabilité Civile - dommages à l'équipement	Oui si déclarée Option	
	SPA Jacuzzi - Responsabilité Civile - Dommages à l'équipement	Oui si déclaré Option	
	Énergies renouvelables - Dommages aux équipements - Perte financière sur revente électricité	Oui si déclarées Option	
	Gîte - Responsabilité Civile hébergement touristique - Perte financière	Oui si déclaré Option	
	Pack jardin - niveau 1 : installations fixes - niveau 2 : installations fixes + système d'arrosage, d'éclairage, arbres et arbustes, mobiliers de jardin	Option Option	
	Votre indemnisation	Bâtiment : valeur de reconstruction - à neuf si vétusté ≤25% - à neuf sans vétusté	- Oui
		Mobilier : valeur de remplacement - vétusté déduite - sans vétusté	- Oui
		Pertes pécuniaires - remboursement emprunt immobilier 12 mois	Oui

(1) Uniquement si PNO meublé ou gîte

ESSENTIEL MOBIL-HOME		
Parmi les garanties ci-dessous, seules sont accordées celles qui sont mentionnées sur vos Conditions Particulières :		
Vos garanties	Responsabilité Civile - du chef de famille - du locataire - du fait des bâtiments	- - Oui
	Défense Recours	Oui
	Catastrophes Naturelles	Oui
	Forces de la nature (tempête, grêle, neige)	Oui
	Catastrophes Technologiques	Oui
	Attentats	Oui
	Incendie	Oui
	Dégâts des eaux - canalisations non souterraines et vide sanitaire - inondations hors catastrophes naturelles - canalisations enterrées entre le logement et le compteur d'eau	Oui Oui -
	Bris de glace - vitres - glaces, marbres, autres produits verriers - parties vitrées des appareils ménagers et plaques vitrocéramiques	Oui - -
	Vol - détériorations du mobil-home - vol du contenu à l'intérieur du mobil-home - remplacement serrures, clefs et télécommandes	Option Option -
	Accidents électriques - du mobil-home et de ses équipements - des appareils électriques ou électroniques dans le mobil-home	Oui Oui

3. LES GARANTIES

Les garanties et franchises éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

Selon le niveau de garanties et les options que vous avez choisis, votre contrat d'assurance habitation comprend les garanties suivantes :

3.1. RESPONSABILITÉ CIVILE

3.1.1. Objet de la garantie

• **Responsabilité Civile Chef de Famille :**

La garantie "Responsabilité Civile Chef de Famille" intervient en cas d'accident pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs causés aux tiers au cours de la vie privée par l'assuré.

Cette garantie s'exerce également en cas de dommages causés :

- lors des trajets domicile-lieu de travail et vice-versa,
- par l'utilisation dans l'enceinte de l'habitation assurée d'engins de jardin motorisés de moins de 20 CV tels que motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées dont vous êtes propriétaire (à l'exclusion de tout lieu ouvert à la circulation publique),
- par les animaux domestiques ou de basse-cour appartenant à l'assuré,
- par l'utilisation de fauteuils roulants manuels et électriques,
- par les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur (à l'exclusion des vans et caravanes),
- par un enfant mineur ou toute autre personne dont vous-même ou une personne assurée seriez reconnu civilement responsable et qui conduit à votre insu, éventuellement sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien,
- lors d'activité de baby-sitting, lorsqu'il est exercé au domicile des parents de l'enfant, en dehors de toute association ou organisme spécialisé,
- par l'utilisation par votre enfant mineur d'un véhicule terrestre à moteur électrique dont la vitesse maximale autorisée est de 8 km/h et considéré comme un jouet,
- lors de soutien scolaire, lorsqu'il est exercé au domicile de l'assuré ou au domicile des parents de l'enfant, en dehors de toute association ou organisme spécialisé,
- à l'occasion d'un stage en entreprise effectué dans le cadre de vos études sous couvert d'une convention de stage, à l'exclusion de toute activité liée à la santé des personnes,
- par les préposés en service, exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions.

Qui peut être indemnisé ? Toute personne autre que :

- l'assuré,
- les ascendants et descendants de l'assuré,
- les frères et sœurs de l'assuré,
- les préposés en service (employés de maison, gardiens, jardiniers, etc...).

• **Responsabilité Civile du locataire :**

La garantie intervient en cas d'accident pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs au titre des garanties "incendie, explosion et dégâts des eaux" causés :

- aux voisins et aux tiers,
- à votre propriétaire.

• **Responsabilité Civile du fait du bâtiment (pour les propriétaires) :**

La garantie intervient pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs causés du fait du bâtiment indiqué aux Conditions Particulières, ses cours et jardins, lorsqu'il s'agit d'une habitation dont vous êtes propriétaire.

3.1.2. Les exclusions

Attention, la garantie "Responsabilité Civile" ne couvre pas :

- les animaux autres que les animaux domestiques ou de basse-cour,
- les chiens relevant de la première et deuxième catégorie définie par l'article L 211-12 du Code Rural,
- les animaux de selle,
- les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires ou qui vous sont confiés à un titre quelconque,
- les dommages résultant :
 - de la pratique de la chasse, du ball-trap, des sports aériens, de tout sport à titre professionnel,
 - de toute activité physique ou sportive que vous exercez en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif,
 - de la participation de l'assuré à un crime, délit, pari, duel ou rixe (sauf en cas de légitime défense),
 - de l'organisation, de la préparation ou de la participation à toutes épreuves, courses, compétitions sportives, ou leurs essais, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale,

- les dommages subis par les biens, objets ou animaux dont les personnes assurées, leurs ascendants, descendants et les conjoints de ceux-ci, les frères et sœurs de l'assuré, les préposés habitant au foyer, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,
- les conséquences de la responsabilité de vendeur que vous ou les personnes assurées pouvez encourir du fait des dommages subis par tous biens, objets ou animaux vendus, ou causés par un immeuble vendu,
- les conséquences de la responsabilité que vous ou les autres personnes assurées pouvez encourir dans l'exercice d'activités professionnelles (y compris le soutien scolaire ou baby-sitting exercé dans le cadre d'une association ou d'un organisme spécialisé) ou de fonctions publiques et syndicales,
- les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les bâtiments dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires, locataires ou occupant à titre quelconque. (Toutefois, cette exclusion ne concerne pas l'extension de garantie "Voyages et Villégiatures" relative à la responsabilité locative (dommages matériels ou immatériels suite à incendie, explosion ou dégâts des eaux) que vous pouvez encourir du fait de votre qualité de locataire ou occupant d'un immeuble (maison, appartement) et mobil-home à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à 3 mois).

3.2. RESPONSABILITÉ CIVILE ENSEIGNANT

3.2.1. Objet du contrat :

Nous garantissons le souscripteur ci-après repris par le terme "vous" :

- dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle telle que définie par les statuts de l'enseignement public et laïc, au sein d'un établissement public ou privé sous contrat avec l'État,
- durant les trajets et parcours tels que définis par les textes en vigueur de la fonction publique et du Code de la Sécurité Sociale.

La garantie Responsabilité Civile Enseignant est accordée dans le cadre de votre activité professionnelle exercée en France métropolitaine, **hors Corse et DOM TOM, Principauté de Monaco**. Elle s'exerce également à l'occasion de voyages et séjours dans le monde entier réalisés dans le cadre de votre activité professionnelle pour une durée de 3 mois maximum.

La Responsabilité Civile Enseignant a pour objet de vous garantir contre les conséquences financières que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers, causés ou subis par les élèves qui vous sont confiés, dans l'exercice de votre activité professionnelle et résultant d'un accident ou d'un fait dommageable non intentionnel, dans le cadre de l'application de l'article L 911-4 du Code de l'Éducation.

Par extension, la Responsabilité Civile est étendue aux biens confiés ou confisqués dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle.

3.2.2. Exclusions

La garantie Responsabilité Civile Enseignant ne couvre pas :

- les dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie, une explosion, un dégât des eaux survenant dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque,
- les conséquences de la divulgation de secrets professionnels, de tout élément relatif à la vie privée, de malversation, d'abus de confiance, d'escroquerie,
- les dommages occasionnés :
 - aux biens détenus à titre personnel,
 - à vous-même, votre conjoint / concubin / partenaire PACSE, vos ascendants et descendants, vos frères et sœurs,
 - aux biens appartenant à l'établissement d'enseignement dans lequel l'assuré exerce son activité professionnelle,
 - lors de votre participation à une grève, émeute, mouvement populaire, actes de terrorisme ou de sabotages, ainsi que les sanctions pénales et les frais s'y rapportant,
 - lors de la pratique d'actes médicaux ou paramédicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques,
 - par les événements suivants : guerre civile ou étrangère,
- les dommages :
 - relevant du cadre de la vie privée,
 - relevant de faits ou événements dont vous aviez connaissance avant la prise d'effet de la garantie,
 - survenant lors d'activités pour lesquelles vous n'avez été ni autorisé ni agréé par l'instance administrative,
 - relevant de votre participation ou des élèves qui vous sont confiés en tant que concurrents ou organisateurs à des paris, matches, concours et leurs essais (sauf ceux à caractère scolaire autorisés ou agréés par l'instance administrative),
 - résultant d'une violation des règlements que vous devez respecter,
 - issus d'un conflit collectif du travail ou relatifs à la défense des intérêts de la profession,
 - issus de votre participation à des instances syndicales et électorales,
 - intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité (article L 113-1 du Code des Assurances), y compris le suicide ou la tentative de suicide,

- causés par des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage,
- consécutif à l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool.

3.3. DÉFENSE ET RECOURS

3.3.1. Objet de la garantie :

Cette garantie intervient dans les situations suivantes :

- pour votre défense pénale si vous êtes poursuivi du fait d'un sinistre garanti engageant votre Responsabilité Civile,
- pour réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation des préjudices corporels ou matériels que vous avez subis à la suite d'un accident ayant engagé la "Responsabilité Civile Vie Privée" d'un tiers. Le seuil d'intervention est fixé à 150 €. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève entre 150 € et 600 €, nous ne serons tenus d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

L'ensemble des frais relatifs au procès est pris en charge dans la limite indiquée à l'article 5.5. "limites des garanties".

3.3.2. Mise en jeu de la garantie

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. A défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties.

• **Déclaration et constitution du dossier :**

- l'assuré doit déclarer les événements susceptibles de mettre en jeu la présente garantie dans les meilleurs délais et nous communiquer toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant aux événements et utiles à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution,
- l'assuré doit notamment nous transmettre, à notre demande, tous renseignements permettant d'identifier le tiers, de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés,
- l'assuré ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord,
- si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

• **En cas de procédure judiciaire :**

Si un avocat doit être saisi pour la défense pénale de l'assuré, l'exercice de son recours, ou en cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si l'assuré ne connaît aucun avocat, nous pouvons en mettre un à sa disposition sous réserve d'une demande écrite de sa part.

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt commun de l'assureur et de l'assuré (article L 127.6.2 du Code des Assurances). Dans ce cas, l'avocat est mandaté par nous pour compte commun et les frais sont à notre charge.

• **Règlement des frais et honoraires :**

Lorsque l'avocat est choisi par l'assuré, l'assuré fixe avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous prenons en charge ces frais et honoraires dans les conditions et limites prévues à l'article 5.5.

L'assuré fait l'avance des frais et honoraires pris en charge et nous vous remboursons sur justificatif (factures acquittées et décision obtenue) dans la limite des plafonds prévus à l'article 5.5.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

• **Conduite de la procédure :**

L'assuré dispose, en collaboration avec l'avocat saisi, de la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que l'assuré entend exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé.

• **Arbitrages en cas de désaccords :**

En cas de désaccord entre l'assuré et nous lié à notre refus de prendre en charge une procédure dont nous contestons le bien-fondé, l'assuré peut :

- exercer à ses frais cette procédure après nous en avoir informés par écrit. Si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que l'assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers,
- demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'Instance de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

3.3.3. Les exclusions

La garantie Défense et Recours ne couvre pas :

- les réclamations inférieures au seuil d'intervention fixé à 150 €,
- les frais et honoraires engagés sans notre accord sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir exposés,
- les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné, les condamnations y compris celles prononcées au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, les frais et dépenses engagés par la partie adverse,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les honoraires de résultats fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les frais de représentation et de postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,
- les litiges opposant l'assuré à un professionnel avec lequel il a conclu un contrat en cas de préjudice lié à l'exécution de ce contrat.

**3.4. INCENDIE
ET ÉVÉNEMENTS
ASSIMILÉS**

3.4.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages consécutifs :

- à l'incendie, aux explosions ou implosions de toute nature,
- à la chute directe de la foudre,
- au choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié sur les biens assurés en tant que propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit,
- au choc ou à la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

Conseils de prévention, vous devez :

- veiller à l'entretien de vos installations de chauffage,
- faire ramoner les conduits de votre cheminée ou poêle au minimum 2 fois par an,
- veiller à l'installation d'un détecteur de fumée conforme aux normes en vigueur.

3.4.2. Les exclusions

La garantie Incendie et Événements assimilés ne couvre pas :

- les dommages occasionnés par le choc de tout véhicule dont vous êtes propriétaire ou usager,
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance y compris les remorques,
- les brûlures causées par les fumeurs,
- le dégagement accidentel de fumée seul.

3.4.3. Les plus du contrat

✓ **Le plus du niveau Optimum : Garantie "Dommages Ménagers"**

Elle couvre les dégâts causés aux biens assurés par l'action subite de la chaleur, par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente.

✓ **Le plus des niveaux Econum, Medium et Optimum :**

Nous prenons en charge les frais relatifs au rechargement des extincteurs ayant servi à combattre un incendie dans les locaux assurés, ainsi que les dommages occasionnés par les secours.

**3.5. FORCES DE
LA NATURE**

3.5.1. Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages matériels sur les bâtiments assurés provoqués par l'action directe de la grêle, de la neige sur les toitures et de la tempête lorsque cette dernière a une intensité exceptionnelle attestée dans la commune du risque assuré (vitesse du vent supérieure à 100 km/h).

3.5.2. Les exclusions

La garantie Forces de la nature ne couvre pas les dommages occasionnés :

- aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu,
- aux clôtures de toute nature, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires,
- aux panneaux solaires,
- aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports,
- aux abris de jardins,
- aux biens mobiliers se trouvant en plein air.

3.5.3. Les plus du contrat

- ✓ **Les plus des niveaux Medium et Optimum et de la formule PNO/GÎTE :** La garantie est étendue à la prise en charge des antennes de radio et de télévision, des paraboles, des stores, fixés au toit ou au mur.

**3.6.
CATASTROPHES
NATURELLES**
3.6.1. Objet de la garantie

Cette garantie est subordonnée à la publication, au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de Catastrophes Naturelles (articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances). Elle couvre les dommages matériels directs subis par les biens garantis, ayant pour cause l'intensité anormale de phénomènes naturels (inondations, mouvements de terrain...) objet de l'arrêté interministériel, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites prévues.

Les indemnités dues au titre de la garantie Catastrophes Naturelles seront versées dans un délai maxi de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages ou de la date de publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

3.6.2. Les exclusions

La garantie Catastrophes Naturelles ne couvre pas les dommages occasionnés :

- aux biens assurés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'Environnement, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan,
- à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

**3.7.
CATASTROPHES
TECHNOLOGIQUES**
3.7.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à l'article L 128-1 du Code des Assurances. Vos biens sont indemnisés dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

Cette garantie est subordonnée à la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de Catastrophes Technologiques.

Les indemnités dues au titre de la garantie Catastrophes Technologiques seront versées dans un délai maxi de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages ou de la date de publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

3.7.2. Les exclusions

La garantie Catastrophes Technologiques ne couvre pas les dommages occasionnés :

- aux biens assurés dans les zones, telles que définies au point 1 de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L 515-22 du même Code, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan,
- aux biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Technologique.

**3.8. DÉGÂTS
DES EAUX**
3.8.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages aux biens assurés en tant que propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit suite :

- aux fuites d'eau, ruptures ou débordements provenant :
 - des canalisations non enterrées situées à l'intérieur du bâtiment, y compris celles encastrées dans le sol, les murs ou le vide sanitaire,
 - des appareils à effet d'eau ou de chauffage,
- aux infiltrations accidentelles au travers des toitures,
- aux infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (baignoires, bacs à douches...) ainsi qu'au travers des carrelages.

Elle prend également en charge :

- les frais de réparation des conduites, appareils et installations hydrauliques intérieurs détériorés par le gel,
- les frais de recherche de fuites ou de déplacement des conduites à la suite d'un dégât des eaux garanti.

Pour le contrat PNO Gîte, ces prestations correspondent au niveau 1.

Mesures de prévention :

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la préservation des biens assurés : en cas de sinistre gel provoqué ou aggravé par l'inobservation des mesures de prévention ci-dessous et sauf cas de force majeure, l'indemnité due sera réduite de moitié.

En cas d'absence supérieure à 48 h, pour les locaux non chauffés durant la période d'hiver :

- la distribution d'eau doit être arrêtée,
- les conduites, réservoirs et tout appareil à effet d'eau doivent être vidangés.

3.8.2. Les exclusions

La garantie Dégâts des Eaux ne couvre pas :

- les dégâts provenant d'entrée d'eau (y compris à l'intérieur des conduits de cheminée) ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies...) fermées ou non ou des balcons,
- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation, aux champignons ou moisissures,
- les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, la réparation des toitures,
- les infiltrations au travers des façades,
- les frais de réparations des biens à l'origine du sinistre (les dommages liés au gel restent garantis),
- les dommages aux installations liées au fonctionnement de la piscine ou du spa/jacuzzi (sauf si les options définies aux articles 3.19 et 3.21. ont été souscrites et sont mentionnées sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises).

3.8.3. Les plus du contrat

- ✓ **Le plus des niveaux Medium et Optimum et de la formule PNO/GÎTE (niveau 1) : inondation**
Nous prenons en charge les dommages aux biens assurés causés par les inondations consécutives à des précipitations atmosphériques anormales, qui entraînent le débordement des canalisations ou des cours d'eau, même si ces précipitations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté interministériel de Catastrophes Naturelles.
- ✓ **Le plus du niveau Optimum (en option niveau 2 sur la formule PNO/GÎTE) : canalisations enterrées entre compteur d'eau et logement**
Nous prenons en charge, dans la limite de 3 500 €, la recherche de fuite des canalisations enterrées situées entre le compteur d'eau et votre logement ainsi que la réparation consécutive.

3.9. BRIS DE GLACE

3.9.1. Objet de la garantie

Nous garantissons la réparation financière du bris accidentel des éléments du bâtiment : vitres, fenêtres, portes fenêtres, fenêtres de toit, baies, ciels vitrés, vérandas et garde-corps intérieurs ou extérieurs.

3.9.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les vitraux d'art,
- les bris de produits verriers, appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels, ainsi que les bris des parties vitrées des inserts de cheminées,
- les téléphones portables, appareils photo et/ou vidéo, lecteurs multimédias,
- les bris des objets assurés survenant lors de travaux de pose, dépose, transport, réfection.

3.9.3. Les plus du contrat

- ✓ **Les plus des niveaux Medium et Optimum, de la formule PNO/GÎTE :**
Nous garantissons le bris accidentel :
 - des glaces, vitres, marbres, enchâssés ou fixés au mur,
 - des produits verriers,
 - des parties vitrées des inserts de cheminée.
- ✓ **Les plus du niveau Optimum :**
Nous garantissons le bris accidentel :
 - des appareils ménagers, électroménagers (plaques vitrocéramiques et induction),
 - des écrans plats de types LCD, LED ou plasma (à l'exclusion des écrans d'ordinateur).

3.10. ACCIDENTS ÉLECTRIQUES

Selon le niveau de couverture que vous avez sélectionné figurant sur vos Conditions Particulières, nous vous garantissons dans les conditions suivantes :

3.10.1. Objet de la garantie

Nous couvrons les dommages matériels résultant de la foudre, de la surtension, de la sous-tension, subis par :

- le bâtiment et ses équipements : canalisations électriques, y compris les appareils intégrés (système de chauffage, ventilation, climatisation, aspiration),
- les appareils : électriques, électroniques, et leurs accessoires, situés à l'intérieur du bâtiment.

3.10.2. Les exclusions

La garantie Accidents Électriques ne couvre pas :

- les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- la perte ou reconstitution de fichiers ou données informatiques.

3.11. VOL

3.11.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre la réparation financière consécutive à la disparition, la destruction ou la détérioration des biens mobiliers assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol par l'usage de fausses clefs, de l'introduction clandestine dans l'habitation sans effraction et en présence de l'assuré, de l'effraction, de l'escalade directe, de la violence, commis à l'intérieur du bien assuré. La garantie couvre également les détériorations immobilières consécutives au vol.

• Mesures de prévention :

Quelle que soit la durée de votre absence, vous devez :

- verrouiller toutes les serrures des portes extérieures,
- fermer toutes les fenêtres.

Pour toute absence supérieure à 24 heures, vous devez mettre en place les moyens de protection existants : volets, persiennes, alarme. Si pendant votre absence, un vol ou une tentative de vol résulte de la non utilisation de l'un de ces moyens de protection, l'indemnité due sera réduite de 30 %.

• Particularité de la garantie Vol pour la résidence secondaire :

La garantie vol est accordée pour les biens mobiliers dans la limite de 6 000 €. Si vous souscrivez l'option "extension capital mobilier", la garantie est accordée à hauteur du montant du capital mobilier indiqué sur vos Conditions Particulières et dans la limite indiquée dans le tableau "limites de garanties" défini à l'article 5.5.

3.11.2. Les exclusions

La garantie Vol ne couvre pas :

- les vols et détériorations commis par les membres de votre famille visés à l'article 380 du Code Pénal, vos locataires et sous-locataires ainsi que par toute personne habitant habituellement avec vous,
- les vols et détériorations commis sans effraction :
 - à l'aide des clefs laissées dans un lieu facilement repérable et accessible (clefs laissées sur la porte, sous le paillason ou un pot de fleurs, dans la boîte aux lettres),
 - suite à l'absence de changement de serrure en cas de vol ou de perte des clefs dans les 48 heures qui suivent le dépôt de plainte,
 - en raison des porte(s) ou fenêtre(s) laissée(s) ouverte(s) en l'absence de l'assuré,
- les vols et les détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, de transformation ou de rénovation,
- les vols et les détériorations commis dans tous les locaux sans communication directe avec les locaux d'habitation tels que caves, garages, greniers, locaux annexes et dépendances, ainsi que les vols d'objets se trouvant dans les cours, jardins ou balcons ou dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants,
- le vol des objets précieux se trouvant dans les résidences secondaires,
- le vol des engins de jardin de moins de 20 CV tels que motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées, entreposés dans le bâtiment d'habitation, une dépendance ou un abri de jardin (sauf si l'option Pack Jardin niveau 1 a été souscrite et figure sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises).

3.11.3. Les plus du contrat**✓ Le plus des niveaux Medium et Optimum, de la formule PNO (meublé) / GÎTE :**

Nous garantissons le vol des biens assurés situés à l'intérieur du bâtiment en voie d'achèvement à la conditions qu'il soit entièrement clos et couvert, les portes extérieures ayant au moins une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre). Cette garantie est limitée à 3 500 €.

Attention, cette extension de garantie n'intervient pas pour les biens appartenant aux entreprises et artisans intervenant dans la construction, y compris les matériaux et équipements qui ne sont pas encore devenus votre propriété.

✓ Les plus des niveaux Medium et Optimum :

- Les vols commis dans une cave individuelle protégée d'un immeuble collectif sont pris en charge à condition qu'il n'existe aucune porte ou cloison à claire-voie, et que la porte d'accès à la cave individuelle soit munie d'une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre).

- Les vols commis dans des dépendances déclarées sont pris en charge si :

- celles-ci sont entièrement closes et couvertes,
- toutes les ouvertures situées à moins de 2 mètres du sol sont protégées par des volets ou des barreaux,
- chaque porte d'accès comporte au minimum une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre).

Cette extension s'applique également aux garages individuels d'immeubles collectifs répondant aux mêmes conditions.

Le vol des biens assurés dans ces différents locaux est pris en charge dans la limite de 3 500 €.

✓ Le plus des niveaux Medium et Optimum, de la formule PNO/GÎTE :

Lorsque le vol est matérialisé par des traces d'effraction sur votre habitation, nous remplaçons vos clefs, serrures, télécommandes d'ouvertures automatiques des portes de votre habitation, dans la limite de 3 500 €.

✓ Le plus du niveau Optimum :

La garantie Vol est étendue au "Vol lors de Voyages et Villégiatures". Cette extension couvre :

- les vols commis dans les circonstances définies à l'article 3.11.1., à l'intérieur de maisons particulières, mobil-homes et appartements loués par l'assuré ou dans les chambres d'hôtel,
- les vols de bagages enregistrés.

La période de villégiature ne peut excéder 3 mois.

Le matériel de loisirs n'est pas garanti au titre de cette extension (sauf si l'option "matériels de loisirs" définie au titre de l'article 3.28. a été souscrite et figure sur vos Conditions Particulières).

Les objets précieux ne sont pas couverts pour l'ensemble de ces extensions.

3.12. VANDALISME**3.12.1. Objet de la garantie**

Nous prenons en charge les dommages matériels occasionnés directement aux biens assurés par des actes de vandalisme, c'est-à-dire la destruction, la dégradation, la détérioration volontaire par un tiers.

3.12.2. Les exclusions

La garantie Vandalisme ne couvre pas les dommages occasionnés :

- par l'assuré et ses préposés,
- aux bâtiments autres que ceux désignés sur vos Conditions Particulières, y compris lors de voyages et villégiatures,
- par vos locataires ou colataires, y compris lorsque vous avez déclaré pratiquer la location saisonnière.

3.13. TOUS RISQUES IMMOBILIERS**3.13.1. Objet de la garantie**

Nous prenons en charge la réparation financière des dommages matériels accidentels subis par le bâtiment d'habitation existant y compris garages et dépendances et clôtures non végétales, autres que ceux décrits au titre des articles 3.4. à 3.12. du contrat.

Par extension, les dommages consécutifs subis par les biens mobiliers sont également couverts.

3.13.2. Les exclusions

La garantie Tous Risques Immobiliers ne couvre pas :

- les dommages consécutifs à la présence de micro-organismes tels que mûrle ou liés à la présence d'insectes xylophages tels que termites, capricornes,
- les dommages causés aux piscines par déchirement ou décollement du liner, fissuration des carrelages et/ou des murs ainsi que les frais et dommages nécessités par les recherches de fuites,
- les dommages causés par toute action destinée à modifier la structure du bâtiment existant,

- les bâtiments et/ou les maisons faisant l'objet d'un arrêté de péril,
- les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code Civil, ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurance dommages ouvrages tel qu'édictée par l'article L 242-1 du Code des Assurances ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir.

3.14. REPLACEMENT À NEUF ÉLECTROMÉNAGER

3.14.1. Objet de la garantie

Nous prenons en charge le remplacement des appareils électroménagers par des biens neufs de caractéristiques équivalentes si l'appareil :

- est âgé :
 - de moins de 5 ans pour le niveau d'indemnisation Medium,
 - de moins de 10 ans pour le niveau d'indemnisation Optimum,
- a une valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 €,
- est endommagé à la suite d'un évènement garanti au titre de votre contrat et irréparable.

3.14.2. Les exclusions

La garantie Remplacement à neuf ne couvre pas les dommages à l'appareil dont l'origine est :

- la panne,
- l'usure,
- un défaut de fabrication.

La garantie Remplacement à neuf n'intervient pas pour les biens confiés.

3.15. REPLACEMENT À NEUF AUDIOVISUEL ET INFORMATIQUE

3.15.1. Objet de la garantie

Nous prenons en charge le remplacement des appareils audiovisuels et informatiques par des biens neufs de caractéristiques équivalentes si l'appareil :

- est âgé
 - pour l'informatique :
 - o de moins de 3 ans pour le niveau d'indemnisation Medium,
 - o de moins de 5 ans pour le niveau d'indemnisation Optimum,
 - pour l'audiovisuel :
 - o de moins de 5 ans pour le niveau d'indemnisation Medium,
 - o de moins de 10 ans pour le niveau d'indemnisation Optimum,
- a une valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 €,
- est endommagé à la suite d'un évènement garanti au titre de votre contrat et irréparable.

3.15.2. Les exclusions

La garantie Remplacement à neuf ne couvre pas les dommages à l'appareil dont l'origine est :

- la panne,
- l'usure,
- un défaut de fabrication.

Ne sont pas pris en charge la perte ou la reconstitution de fichiers, logiciels ou données informatiques.

La garantie Remplacement à neuf n'intervient pas pour les biens confiés.

3.16. ATTENTATS

Conformément à l'article L 126-2 du Code des Assurances, nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national. La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie Incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

3.17. ANNULATION VOYAGES ET ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Nous prenons en charge l'annulation de vos voyages et événements familiaux dans la limite de 1 500 € si un sinistre garanti rend inhabitable l'habitation assurée.

Le sinistre doit avoir lieu dans le mois qui précède le voyage ou l'évènement familial.

La garantie Annulation Voyages et Événements Familiaux ne couvre pas les voyages dont la réservation a été effectuée avant la souscription et/ou la prise d'effet de la garantie.

**3.18. PISCINE :
RESPONSABILITÉ
CIVILE**

Votre piscine, déclarée et mentionnée sur vos Conditions Particulières est garantie au titre de la Responsabilité Civile en cas de dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

**3.19. PISCINE :
DOMMAGES À
L'ÉQUIPEMENT****3.19.1. Objet de la garantie**

En complément de la garantie Responsabilité Civile, et sous condition que vous ayez souscrit l'option, nous garantissons les dommages touchant votre piscine enterrée ou semi-enterrée et non amovible à la condition qu'elle soit déclarée et mentionnée sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises, au titre des garanties : Incendie, Forces de la nature, Catastrophes Naturelles et Technologiques, Vol, Bris de Glace et Accidents Électriques, Dégâts des eaux (pour les dommages survenus dans le local technique) décrites ci-dessus.

Par extension, les installations annexes sont également garanties : pourtour et terrasse de piscine, système de chauffage, système de couverture, éléments de sécurité obligatoires liés à la réglementation en vigueur, et tous appareils électriques utilisés pour le fonctionnement de la piscine (appareils de pompage et d'épuration d'eau, robot ou aspirateur dans le cadre de l'entretien de la piscine).

3.19.2. Les exclusions

Nous ne garantissons pas :

- les seuls dommages causés aux piscines par déchirement ou décollement du liner,
- les seules fissurations des carrelages et/ou des murs,
- les seuls frais et dommages nécessités par les recherches de fuites,

dès lors qu'ils ne sont pas consécutifs à un événement garanti.

De même, nous ne garantissons pas :

- les dommages occasionnés aux piscines gonflables ou autoportées,
- le vol des éléments d'équipement ou d'entretien de votre piscine (autres que les installations destinées à chauffer l'eau) dès lors qu'ils se trouvent à l'extérieur des bâtiments assurés.

3.19.3. Les plus du contrat**✓ Les plus des niveaux Medium, Optimum et de la formule PNO/GÎTE :**

Nous garantissons les dommages à la piscine et ses installations annexes au titre des garanties :

- Vandalisme,
- Tous Risques Immobiliers (en option sur le niveau Medium et PNO/GÎTE).

**3.20.
SPA/JACUZZI :
RESPONSABILITÉ
CIVILE**

Votre SPA ou jacuzzi, déclaré et mentionné sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises est garanti au titre de la Responsabilité Civile en cas de dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

**3.21.
SPA/JACUZZI :
DOMMAGES À
L'ÉQUIPEMENT****3.21.1. Objet de la garantie**

En complément de la garantie Responsabilité Civile, et sous condition que vous ayez souscrit l'option, nous garantissons les dommages touchant votre SPA ou jacuzzi à la condition qu'il soit déclaré et mentionné sur vos Conditions Particulières, au titre des garanties : Incendie, Forces de la nature, Catastrophes Naturelles et Technologiques, Vol, Bris de Glace et Accidents Électriques décrites ci-dessus.

Par extension, les installations annexes sont également garanties : système de couverture, éléments de sécurité obligatoires liés à la réglementation en vigueur en présence d'un SPA ou jacuzzi enterré.

3.21.2. Les exclusions

Nous ne garantissons pas :

- les seuls dommages causés aux SPA ou jacuzzi par déchirement ou décollement du liner,
- les seules fissurations des carrelages et/ou des murs,
- les seuls frais et dommages nécessités par les recherches de fuites,

dès lors qu'ils ne sont pas consécutifs à un événement garanti.

De même, les dommages occasionnés aux SPA ou jacuzzi gonflables ne sont pas couverts.

3.21.3. Les plus du contrat**✓ Les plus des niveaux Medium, Optimum et de la formule PNO/GÎTE :**

- Nous garantissons les dommages au SPA/Jacuzzi et ses installations annexes au titre des garanties :
- Vandalisme,
 - Tous Risques Immobiliers (en option sur le niveau Medium et PNO/GÎTE).

**3.22. ÉNERGIES
RENOUVELABLES :
DOMMAGES AUX
ÉQUIPEMENTS****3.22.1. Objet de la garantie**

Par extension aux garanties Incendie, Forces de la nature, Catastrophes Naturelles et Technologiques, Vol, Bris de glaces, Dégâts des eaux et Accidents électriques, nous garantissons les dommages aux installations d'énergies renouvelables déclarées et mentionnées sur vos Conditions Particulières :

- faisant partie du bâtiment d'habitation,
- situées à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment d'habitation.

Nous couvrons également la Responsabilité Civile du fait de ces installations y compris en cas de revente d'électricité à un réseau public ou privé en tant que particulier.

Les garanties sont accordées sous réserve que lesdits équipements soient installés conformément aux dispositions légales fixant les conditions d'installation.

3.22.2. Les plus du contrat**✓ Les plus des niveaux Medium, Optimum et de la formule PNO/GÎTE :**

- Nous garantissons les dommages aux équipements d'énergies renouvelables et ses installations annexes au titre des garanties :
- Vandalisme,
 - Tous Risques Immobiliers (en option sur le niveau Medium et PNO/GÎTE).

**3.23. ÉNERGIES
RENOUVELABLES :
PERTE
FINANCIÈRE****3.23.1. Objet de la garantie**

Par extension aux garanties Incendie, Forces de la nature, Catastrophes Naturelles et Technologiques, Vol, Bris de glace, Dégâts des eaux et Accidents électriques, nous prenons en charge, à concurrence de 15 % du coût de l'installation dans la limite 3 500 €, les pertes financières subies en cas de non revente de l'excédent d'électricité pendant la période d'inutilisation des équipements d'énergies renouvelables, et jusqu'à la réparation de celles-ci.

3.23.2. Les plus du contrat**✓ Les plus des niveaux Medium, Optimum et de la formule PNO/GÎTE :**

- Nous garantissons les dommages aux équipements d'énergies renouvelables annexes au titre des garanties :
- Vandalisme,
 - Tous Risques Immobiliers (en option sur le niveau Medium et PNO/GÎTE).

3.24. CAVE À VIN**3.24.1. Objet de la garantie**

Nous garantissons les vins, alcools et spiritueux contenus dans le bâtiment assuré au titre des garanties Vol, Incendie et Événements assimilés, Dégâts des eaux, Catastrophes Naturelles et Technologiques.

3.24.2. Les plus du contrat**✓ Les plus des niveaux Medium, Optimum :**

- Nous garantissons les dommages aux vins, alcools et spiritueux au titre de la garantie Vandalisme.

3.25. PACK JARDIN

Selon le niveau de couverture que vous avez sélectionné figurant sur vos Conditions Particulières, nous vous garantissons dans les conditions suivantes :

3.25.1. Pack jardin niveau 1

Nous prenons en charge :

• au titre des niveaux Medium et Optimum et de la formule PNO/GÎTE :

- les dommages causés aux abris de jardin, préaux de moins de 50 m², barbecues fixes, installation de jeux fixes, au titre des garanties Incendie, Forces de la nature, Catastrophes Naturelles et Technologiques, Vol et Vandalisme,
- les dommages aux systèmes d'ouverture électrique des portails de votre clôture au titre de la garantie Accidents Électriques.

• **au titre des niveaux Medium et Optimum :**

- le mobilier de jardin situé à l'extérieur du bâtiment au titre de la garantie Vol, en présence de traces d'effraction sur le logement assuré, dans la limite de 3 500 € (**les autres biens mobiliers entreposés sous les préaux ne sont pas garantis**),
- les engins de jardin de moins de 20 CV tels que motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées, entreposés dans le bâtiment d'habitation, une dépendance ou un abri de jardin au titre des garanties Vol et Incendie.

3.25.2. Pack jardin niveau 2

En complément des éléments couverts dans le Pack jardin niveau 1, nous prenons en charge les dommages causés aux systèmes extérieurs d'arrosage et d'éclairage au titre des garanties Vol, Accidents Électriques.

Sont également garantis au titre des Catastrophes Naturelles et Technologiques, Incendie, Forces de la Nature, Vol, les clôtures végétales, les arbres et arbustes (**à l'exclusion des plantations effectuées dans des pots**), sur la base de leur valeur de remplacement par des végétaux de 1 à 3 ans d'essence équivalente, et dans la limite de 3 500 €.

Sont également pris en charge les frais de dessouchage et de déblaiement consécutifs des arbres tombés sur la propriété.

3.26. CHAMBRES D'HÔTES

Nous garantissons votre activité de chambres d'hôtes conformément aux articles L 324-3 à L 324-5 du Code du Tourisme. Cette activité, définie aux articles D 324-13 à D 324-15 du même Code, est limitée à 5 chambres maximum incluses dans le nombre de pièces principales déclarées.

3.26.1. Objet de la garantie

Selon le niveau de couverture que vous avez sélectionné figurant sur vos Conditions Particulières, nous vous garantissons dans les conditions suivantes :

3.26.1.1. Responsabilité Civile chambre d'hôtes

Les garanties Responsabilité Civile et Défense Recours sont étendues aux dommages corporels et matériels subis par vos hôtes y compris en cas d'intoxications alimentaires et aux vols par effraction ou escalade des bâtiments assurés, subis par vos hôtes dans la limite de 3 500 €.

3.26.1.2. Pertes financières

En cas de dommages subis par le bâtiment assuré entraînant l'interruption totale de votre activité de loueur de chambres d'hôtes suite à un événement garanti, nous prenons en charge la perte de revenus consécutive sur la période nécessaire à la remise en état des bâtiments, déterminée par l'expert dans la limite d'un an à compter du sinistre garanti.

La perte de revenus est déterminée sur la base du revenu moyen mensuel de votre activité sur les 12 derniers mois précédant le sinistre garanti, et dans la limite de 1 000 € par mois.

3.26.2. Les exclusions

Sont exclus :

- la pratique d'animation dansante,
- le vol des espèces, fonds, titres, valeurs et objets précieux appartenant au locataire.

3.27. GÎTE

Nous garantissons votre activité de loueur de Gîte conformément aux articles L 324-1, L 324-2 et D 324-1 du Code du Tourisme.

3.27.1. Objet de la garantie

Selon le niveau de couverture que vous avez sélectionné figurant sur vos Conditions Particulières, nous vous garantissons dans les conditions suivantes :

3.27.1.1. Responsabilité Civile Gîte

Les garanties Responsabilité Civile et Défense Recours sont étendues aux dommages corporels et matériels subis par vos hôtes y compris en cas de vols par effraction ou escalade des bâtiments assurés, dans la limite de 3 500 €.

Dans le cadre de cette activité de gîte, nous renonçons au recours que nous pourrions être amenés à exercer contre l'occupant.

L'intoxication alimentaire est couverte pour les gîtes.

3.27.1.2. Pertes financières

En cas de dommages subis par le bâtiment assuré entraînant l'interruption totale de votre activité de loueur de Gîte suite à un événement garanti, nous prenons en charge la perte de revenus consécutive sur la période nécessaire à la remise en état des bâtiments, déterminée par l'expert dans la limite d'un an à compter du sinistre garanti.

La perte de revenus est déterminée sur la base du revenu moyen mensuel de votre activité sur les 12 derniers mois précédant le sinistre garanti, et dans la limite de 1 500 € par mois.

3.27.2. Les exclusions

Sont exclus :

- le vol des espèces, fonds, titres, valeurs et objets précieux appartenant au locataire,
- la pratique d'animation dansante.

3.28. MATÉRIELS DE LOISIRS**3.28.1. Objet de la garantie**

Nous prenons en charge les dommages subis par le matériel de loisirs appartenant à l'assuré et situé hors du bâtiment assuré mentionné sur les Conditions Particulières à la suite d'un sinistre garanti lorsque ces biens sont situés dans un bâtiment d'habitation occupé temporairement sur une période inférieure 3 mois y compris en cas de vol, et dans la limite de 3 500 €.

En cas de vol avec agression et menaces à l'extérieur du domicile assuré, notre intervention sera limitée à 750 €. L'assuré devra justifier d'un dépôt de plainte établi dans les 24 heures suivant l'agression auprès des autorités compétentes et mentionnant les actes de violence physique qu'il a subis ainsi que des factures d'achat à son nom des biens volés. L'assureur se réserve le droit de demander un certificat médical constatant l'agression et/ou des témoignages écrits de personnes ayant assisté à l'agression.

La garantie est étendue aux biens confiés par des professionnels ou des associations à l'assuré.

3.28.2. Les exclusions

Nous ne garantissons pas :

- les biens confiés par des professionnels ou des associations à leurs préposés ou salariés,
- le bris, les frais d'entretien,
- les conséquences d'un défaut d'entretien manifeste,
- les dommages survenus lors de compétitions sportives,
- les matériels de loisirs utilisés dans le cadre d'une activité rémunérée amateur ou professionnelle,
- les véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, leurs remorques et accessoires, les bateaux à moteur (y compris les véhicules nautiques à moteur), les voiliers de plus de 5,05 m,
- les collections, espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, fonds, titres et valeurs,
- les téléphones portables.

4. ASSISTANCE

Les prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat d'assurance habitation souscrit auprès de Suravenir Assurances, selon le niveau garanties que vous avez sélectionnées et figurant sur vos Conditions Particulières. Elles sont accordées à compter de la date d'effet du contrat d'assurance habitation jusqu'à sa date d'échéance principale et se renouvellent ensuite par tacite reconduction. Elles cessent de ce fait si le contrat d'assurance habitation est résilié par l'une ou l'autre des parties.

Les prestations sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 785 €, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS, désignée par le terme "nous" dans le présent article.

4.1. CONDITIONS D'INTERVENTION

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tous problèmes relevant de leur compétence. Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, vous devez :

- nous joindre par téléphone au **01.41.21.06.06** sans attendre afin d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense (vous pouvez nous joindre 24 h /24, 7 j/7),
- vous conformer aux solutions préconisées,
- fournir tous les justificatifs et originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à postériori.

4.2. DÉFINITIONS

BÉNÉFICIAIRE :

- le souscripteur, son conjoint, concubin ou partenaire pacsé vivant dans le logement assuré,
- leurs enfants célibataires mineurs ou majeurs, à charge au sens fiscal, et le cas échéant leurs enfants venant à naître, vivant dans le logement assuré,
- toute personne vivant habituellement dans le logement assuré et pouvant le justifier.

Les bénéficiaires sont désignés dans le présent article par le terme "vous".

Pour les prestations d'assistance à l'étranger détaillées à l'article 4.6., seule le souscripteur de moins de 30 ans est garanti.

BLESSURE : toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le bénéficiaire provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

DOMICILE : lieu de résidence principale habituelle ou résidence secondaire du bénéficiaire en France figurant sur les Conditions Particulières sous la rubrique "votre habitation assurée".

ÉTENDUE TERRITORIALE :

- pour les prestations d'assistance en cas de sinistre au domicile (article 4.3.) : en France (sauf article 4.3.1. "retour anticipé" et article 4.3.2. "récupération du véhicule suite au retour anticipé" : étranger),
- pour les prestations d'assistance en cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire (article 4.4.) : en France,
- pour les prestations d'assistance au quotidien (article 4.5.) : en France,
- pour les prestations d'assistance à la personne (article 4.6. option formule Étudiant) : à l'étranger.

ÉTRANGER : monde entier, à l'exception de la France.

FRANCE : France métropolitaine et Principauté de Monaco.

HOSPITALISATION : toute admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à une maladie ou à une blessure, et comportant au moins une nuit sur place.

MALADIE : état pathologique dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

MEMBRE DE LA FAMILLE DU BÉNÉFICIAIRE : enfant(s), mère, père, grand-mère, grand-père, conjoint, concubin ou partenaire pacsé d'un bénéficiaire.

SINISTRE : Bris de glace, Vol, Catastrophe Naturelle, Dégâts des eaux, Incendie, Force de la Nature, Vandalisme. Par sinistre, on entend également une panne ou un dysfonctionnement accidentel (foudre, surtension, sous-tension) pour la prestation "Réparations d'urgence dans les domaines de la plomberie, le chauffage, la vitrerie, l'électricité" uniquement.

VÉHICULE : véhicule à moteur (auto ou moto) de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine, appartenant au bénéficiaire.

4.3. PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE

4.3.1. Retour anticipé

Votre présence est rendue indispensable pour effectuer les démarches administratives. Nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1^{ère} classe ou avion classe économique, du lieu de votre séjour en France ou à l'étranger jusqu'à votre domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile. A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation. Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires que vous auriez dû engager pour votre retour et nous nous réservons le droit de vous demander les titres de transport non utilisés. Cette prestation n'est accordée qu'à un seul des bénéficiaires.

4.3.2. Récupération du véhicule suite au retour anticipé

Lorsque nous avons organisé votre retour au domicile, et si aucun des bénéficiaires restés sur place ne peut ramener le véhicule avec lequel vous vous déplaçiez, nous organisons et prenons en charge votre transport aller ou celui d'une personne désignée par vous, résidant à proximité de votre domicile afin d'aller chercher le véhicule resté sur place.

4.3.3. Frais d'effets personnels de première nécessité

Vos vêtements et effets de toilette ont été endommagés ou détruits lors d'un sinistre. Nous prenons en charge les effets de première nécessité à concurrence de **305 € TTC** par bénéficiaire présent au moment du sinistre dans la limite globale de **1 220 € TTC** par foyer, sous réserve de présentation des factures originales des dépenses.

4.3.4. Hébergement

Votre domicile est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre, nous recherchons un hôtel situé à proximité et prenons en charge les frais d'hébergement (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), à concurrence de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire, pendant 5 nuits consécutives maximum. Seules les personnes bénéficiaires résidant dans le domicile garanti au moment du sinistre peuvent bénéficier de cette prestation. Le cas échéant, nous pouvons organiser et prendre en charge votre transport à l'hôtel.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Transfert chez un proche".

4.3.5. Transfert chez un proche

Votre domicile est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre, nous organisons et prenons en charge votre transport par train en 1^{ère} classe ou avion classe économique pour aller chez un proche, résidant en France, afin d'y être hébergé.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Hébergement".

4.3.6. Gardiennage

Votre domicile doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens. Nous organisons et prenons en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de le surveiller pendant 48 h consécutives maximum. Dès réception de votre appel, nous mettons tout en œuvre afin que le prestataire, missionné par nous, se rende à votre domicile, à une date et une heure convenues entre nous, vous et le prestataire missionné. Ce prestataire ne prendra sa mission qu'en votre présence. Nous mettons tout en œuvre pour vous rendre la prestation dans les meilleurs délais. Néanmoins, la situation géographique du domicile, les conditions météorologiques ou l'indisponibilité des prestataires, peuvent, indépendamment de notre volonté, retarder ou rendre impossible la réalisation de la prestation. La prestation est également rendue sous réserve qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à la sécurité de l'agent missionné.

4.3.7. Transport des biens mobiliers

Votre domicile est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre, nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes) pour transporter vos meubles et effets personnels, jusqu'à concurrence de **350 € TTC**. **Les frais de carburant et de péage sont à votre charge.** La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, à savoir : "assurances conducteur et personnes transportées" (désignées sous le terme P.A.I.), "Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué" (désigné sous le terme C.D.W) et "Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué" (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.), lorsque vous les avez souscrites auprès de l'agence de location. **Une partie de ces franchises est non rachetable en cas**

d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge. Vous seul avez la qualité de "locataire" vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

4.3.8. Recherche d'un garde-meuble

Votre domicile est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre, nous recherchons et vous mettons en relation avec un garde-meuble proche du domicile sinistré. **Les frais de garde restent à votre charge.**

4.3.9. Aide à la recherche d'un logement provisoire

Votre domicile est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre au-delà de 5 jours, nous vous orientons vers les organismes compétents et vous conseillons dans les différentes démarches pour trouver un logement provisoire.

4.3.10. Déménagement

Votre domicile reste inhabitable au-delà de 30 jours après la date de survenance du sinistre, nous organisons et prenons en charge le déménagement de vos biens mobiliers vers votre nouveau lieu de résidence en France, dans la limite d'un transport de 100 km autour du domicile sinistré. Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre. Les objets transportés devront être rassemblés en un point unique de chargement près du domicile.

4.3.11. Transmission de messages

Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone.

4.3.12. Aide-ménagère (réservé à l'assistance niveau Medium et Optimum)

Votre domicile est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre (**hors Bris de glace**), nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'une aide-ménagère pour vos travaux ménagers dans la limite de 5 h maximum, réparties à votre convenance pendant le mois qui suit la date du sinistre (minimum de 2 h à la fois).

4.3.13. Garde des enfants de moins de 15 ans (réservé à l'assistance niveau Medium et Optimum)

Votre domicile est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre (**hors Bris de glace**), nous organisons et prenons en charge la garde de vos enfants sur votre lieu de relogement, afin que vous puissiez effectuer toutes les démarches inhérentes à votre relogement définitif.

Nous vous envoyons une personne qualifiée du lundi au vendredi entre 8 h et 19 h, hors jours fériés, à raison de 4 h par jour minimum et de 10 h maximum, et dans un plafond maximum de 3 jours. Elle prendra et quittera ses fonctions en présence d'un parent.

Le personnel intervenant n'est pas compétent pour dispenser des soins autres que ceux généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant. **La garantie "Garde d'Enfants" ne s'applique pas pour convenances personnelles.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Transport Aller/Retour" et "Accompagnement des enfants".

4.3.14. Transport aller/retour des enfants de moins de 15 ans (réservé à l'assistance niveau Medium et Optimum)

Votre domicile est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre (**hors Bris de glace**). Afin que Vous puissiez effectuer toutes les démarches inhérentes à votre relogement définitif, et lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour en train 1^{ère} classe ou avion classe économique d'une personne désignée par vos soins depuis son domicile en France, afin qu'elle se rende à votre domicile et y garde vos enfants.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Garde des enfants" et "Accompagnement des enfants".

4.3.15. Accompagnement des enfants de moins de 15 ans (réservé à l'assistance niveau Medium et Optimum)

Votre domicile est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre (**hors Bris de glace**). Afin que vous puissiez effectuer toutes les démarches inhérentes à votre relogement définitif, et lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 15 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour en train 1^{ère} classe ou avion classe économique, depuis son domicile en France, d'une personne désignée par vos soins, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher à votre domicile vos enfants lorsqu'ils sont à votre charge et les conduire chez un proche en France.

Nous prenons en charge le coût du voyage aller-retour des enfants ainsi que celui d'un accompagnant.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Garde des enfants" et "Transport Aller/Retour".

4.3.16. Transport et garde d'animaux de compagnie (réservé à l'assistance niveau Medium et Optimum)

Votre domicile est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre (**hors Bris de glace**). Afin que vous puissiez effectuer toutes les démarches inhérentes à votre relogement définitif, et si vous n'êtes plus en mesure de vous occuper de vos animaux de compagnie, nous organisons le transport de vos animaux de compagnie (chien ou chat) jusqu'à un établissement de garde approprié proche de votre domicile ou jusqu'à la destination de votre choix située en France et à moins de 50 km de votre domicile.

Nous prenons en charge le transport de vos animaux ainsi que leurs frais d'hébergement dans l'établissement de garde à concurrence de 230 € TTC pendant la durée de votre séjour à l'hôpital.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, passeport de l'animal, caution éventuelle, etc.).

4.3.17. Avance de fonds (réservé à l'assistance niveau Medium et Optimum)

A la suite d'un sinistre (**hors Bris de glace**), vous êtes démuné de vos moyens financiers. Nous vous faisons parvenir, une avance de fonds d'un montant maximum de 1 500 € TTC afin que vous puissiez faire face à vos dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :

- soit du versement par un tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante,
- soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.

Vous signerez un reçu lors de la remise des fonds.

4.3.18. Soutien psychologique en cas d'agression ou vol (réservé à l'assistance niveau Medium et Optimum)

En cas de nécessité, et suite à une agression ou un vol, nous mettons à votre disposition, 24 h/24, 7 j /7 et 365 jours par an, un service Écoute et Accueil Psychologique vous permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, vous permettra de vous confier et de clarifier la situation à laquelle vous êtes confronté suite à cet événement. Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de **3 entretiens** téléphoniques.

En fonction de votre situation et de votre attente, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez vous, un psychologue diplômé d'état choisi par vous parmi 3 noms de praticiens que nous vous aurons communiqués.

Nous assurerons l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien appartient à vous seul et **les frais de cette consultation sont à votre charge**.

**4.4. PRESTATIONS
D'ASSISTANCE
EN CAS
D'HOSPITALISATION
D'UN BÉNÉFICIAIRE**
4.4.1. Mise à disposition d'un véhicule médical

En cas d'hospitalisation suite à blessure ou maladie survenue au domicile, nous recherchons une ambulance ou un véhicule sanitaire léger pour vous conduire au centre de soins de votre choix, ou à l'issue d'une hospitalisation pour vous reconduire à votre domicile. En cas d'urgence, vous devez appeler les services de secours compétents (Samu, pompiers...) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements éventuels obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance. A cette fin, le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à nous communiquer les décomptes originaux et les photocopies de notes de soins justifiant les dépenses engagées.

4.4.2. Garde des enfants de moins de 15 ans

En cas d'hospitalisation de plus de 24 h suite à blessure ou maladie survenue au domicile, ou en cas de décès d'un des 2 parents bénéficiaires, nous organisons et prenons en charge la venue d'une personne qualifiée dans les mêmes conditions définies à l'article 4.3.13. Vous devrez justifier votre demande par un certificat médical indiquant que la présence d'une personne est nécessaire auprès de l'enfant. Dans tous les cas, nous nous réservons le droit vous réclamer le certificat médical (ou une photocopie).

La garantie “Garde d’Enfants” ne s’applique pas dans les cas suivants :

- maladies chroniques, maladies relevant de l’hospitalisation à domicile, les suites d’hospitalisations prévisibles,
- dans le temps : entre 19 h 00 et 8 h 00, ni les dimanches et jours fériés, ni pendant les repos hebdomadaires et congés légaux des parents bénéficiaires.

4.4.3. Transport aller/retour des enfants de moins de 15 ans

En cas d’hospitalisation de plus de 24 h suite à blessure ou maladie survenue au domicile, ou en cas de décès d’un des 2 parents bénéficiaires, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour en train 1^{ère} classe ou avion classe économique d’une personne désignée par vos soins depuis son domicile en France, afin qu’elle se rende à votre domicile et y garde vos enfants.

Cette prestation n’est pas cumulable avec les prestations “Garde des enfants” et “Accompagnement des enfants”.

4.4.4. Accompagnement des enfants

En cas d’hospitalisation de plus de 24 h suite à blessure ou maladie survenue au domicile, ou en cas de décès d’un des 2 parents bénéficiaires, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour en train 1^{ère} classe ou avion classe économique d’une personne désignée par vos soins depuis son domicile en France, afin qu’elle se rende à votre domicile et y garde vos enfants.

Cette prestation n’est pas cumulable avec les prestations “Garde des enfants” et “Accompagnement des enfants”.

4.4.5. Transport et garde des animaux de compagnie

En cas d’hospitalisation de plus de 24 h suite à blessure ou maladie survenue au domicile, ou si vous n’êtes plus en mesure de vous occuper de vos animaux de compagnie, nous organisons le transport de vos animaux de compagnie (chien ou chat) dans les mêmes conditions définies à l’article 4.3.16.

4.5. ASSISTANCE DÉPANNAGE AU QUOTIDIEN

4.5.1. Réparations d’urgence dans les domaines de la plomberie, chauffage, vitrerie, électricité

Suite à un sinistre et en cas de panne ou dysfonctionnement accidentel (foudre, surtension, sous-tension) d’un appareil ou d’une installation, vous devez faire effectuer une réparation d’urgence à votre domicile dans les domaines de la plomberie, la vitrerie, le chauffage ou l’électricité, nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement. Nous vous communiquons les conditions d’intervention du prestataire et, avec votre accord, nous le dépêchons à votre domicile.

Nous prenons en charge ses frais de déplacement à concurrence de 46 € TTC (assistance niveau Econum) ou 100 € TTC (assistance niveau Medium ou Optimum) et vous informons du déroulement de l’intervention. **Le coût des réparations ainsi que les frais de main-d’œuvre restent à votre charge.** Si aucun prestataire ne peut intervenir, nous organisons, avec votre accord, la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.

4.5.2. Dépannage serrurerie à domicile 24h/24

Les clefs de la porte principale de votre domicile ont été perdues, volées ou cassées, ou cette dernière a été fracturée : nous recherchons un serrurier, le dépêchons à votre domicile et prenons en charge ses frais de déplacement à concurrence de 76 € TTC (assistance niveau Econum) ou 100 € TTC (assistance niveau Medium ou Optimum). Vous devez justifier auprès du serrurier de votre qualité d’occupant des lieux. **Le coût des réparations ainsi que les frais de main-d’œuvre restent à votre charge.**

4.5.3. Mise en relation avec des professionnels de l’habitat

Si vous devez faire effectuer un état des lieux de votre domicile dans les domaines du chauffage, de la plomberie, la vitrerie, l’électricité, la maçonnerie, la menuiserie, la plâtrerie, peinture, papier peint, moquette, ou la serrurerie, couverture, chauffage, nettoyage des locaux, nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement. Nous vous communiquons ses coordonnées afin que vous puissiez vous mettre en relation avec lui.

Les frais liés à l’intervention du prestataire (déplacement, main-d’œuvre, pièces, etc.) restent à votre charge.

4.5.4. Dépannage/remorquage du véhicule du bénéficiaire

Votre véhicule est immobilisé à votre domicile suite à accident ou panne. Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l’immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place ou de ce remorquage reste à votre charge. Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

4.5.5. Aide aux formalités administratives en cas de déménagement

Nous vous faisons parvenir, au titre du présent contrat un guide “aide au déménagement” regroupant les principales démarches à effectuer : un ensemble de lettres pré-imprimées aux noms et adresses du bénéficiaire que vous devrez envoyer aux organismes compétents et des formulaires (ordres de réexpédition définitive, demande de transfert de compte local, demande de rattachement) que vous pouvez compléter et remettre à votre bureau de poste. Nous identifions le déménageur correspondant à vos besoins et à vos attentes en fonction des informations que vous nous aurez transmises (jusqu'à 3 en fonction des cas). Sous 48 h (heures ouvrées), le prestataire se met en relation avec vous pour convenir avec lui d'un rendez-vous qui permettra d'établir un devis. Vous êtes le seul habilité à retenir le prestataire et à formaliser avec lui les conditions de son intervention. **Le coût du déménagement reste à votre charge.**

4.5.6. Services à la carte (réservé à l'assistance niveau Medium et Optimum)

Sur votre demande du lundi au samedi de 8 h à 19 h hors jours fériés auprès de la plateforme de services, nous organisons votre mise en relation avec un prestataire de services à la personne, dans les domaines de services suivants : entretien de la maison, petits travaux de jardinage, petit bricolage, gardiennage et surveillance temporaire, assistance informatique et internet, assistance administrative. Pour ce faire, nous rechercherons les coordonnées de plusieurs prestataires proches de votre domicile et vous les communiquerons. Le choix du prestataire vous appartient. **Le coût de la prestation restera à votre charge.** Le prestataire que vous aurez sélectionné et avec lequel vous contracterez, est seul responsable de l'exécution de la prestation.

4.5.7. Information conseil

Sur simple appel téléphonique, de 8 h 00 à 19 h 30, sauf dimanches et jours fériés, nous nous efforçons de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire destinés à orienter vos démarches dans les domaines suivants : famille, mariage, divorce, succession / habitation, logement, déménagement / justice / travail / impôts, fiscalité / assurances sociales, allocations, retraites / consommation, vie privée / formalités, cartes / législation routière (contraventions, procès-verbaux...) / enseignement, formation / voyages, loisirs / assurances, responsabilité civile / services publics, exclusivement d'ordre privé.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, nous pourrions vous orienter vers les organismes professionnels susceptibles de vous répondre. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques. Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduit pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. Nous serons alors amenés à vous recontacter dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires. Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par vous des informations communiquées.

4.5.8. Conseil social (réservé à l'assistance niveau Medium et Optimum)

Notre service accompagnement social a pour vocation d'apporter, par téléphone, une assistance technique aux personnes qui rencontrent des difficultés d'ordre familial, professionnel, administratif ou budgétaire. Vous pouvez contacter par téléphone nos assistantes sociales qui se tiennent à votre disposition du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00 pour écouter, analyser la demande, informer, orienter, conseiller, faciliter les démarches administratives, aider à la résolution des difficultés exposées. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone. Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais. Selon les cas, nous vous orienterons vers les catégories d'organismes ou de professionnels susceptibles de vous répondre.

**4.6. PRESTATIONS
D'ASSISTANCE
AUX PERSONNES :
ASSISTANCE À
L'ÉTRANGER
(OPTION RÉSERVÉE
À LA FORMULE
ÉTUDIANT)**

4.6.1. Transport/rapatriement

En cas de blessure, de maladie, à l'étranger, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a pris en charge à la suite de l'événement. Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{ère} classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile. Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel, la décision finale appartenant en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Si vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

4.6.2. Présence hospitalisation

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre maladie ou de votre blessure et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 10 jours, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis la France par train 1^{ère} classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet. Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) pendant 10 nuits maximum, jusqu'à un maximum de 60 € TTC par nuit.

4.6.3. Prolongation de séjour du bénéficiaire

En cas de blessure ou de maladie survenue lors d'un déplacement à l'étranger et si vous êtes hospitalisé et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, nous prenons en charge vos frais d'hébergement, à concurrence de 60 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum.

4.6.4. Frais de secours sur piste

En cas de blessure d'un bénéficiaire sur une piste de ski balisée, ouverte aux skieurs au moment de l'accident, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche à concurrence de 160 € TTC.

En aucun cas nous ne serons tenus à l'organisation des secours. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés. **Les frais de recherche et de secours hors-piste ne sont pas pris en charge.**

4.6.5. Acheminement de médicaments

Vous êtes en voyage à l'Étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés. Nous recherchons l'existence d'un équivalent sur place et, dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra vous les prescrire. **Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge.**

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons, à partir de France uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville. Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. **Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.** Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

4.6.6. Avance sur frais d'hospitalisation

En cas de blessure, de maladie, lors d'un déplacement à l'étranger et tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 8 000 € TTC par bénéficiaire et par an. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec nos médecins, tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place. Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé(e), vous devez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation "Remboursement complémentaire des frais médicaux".

Dès que ces procédures ont abouti, nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation “Remboursement complémentaire des frais médicaux”.

4.6.7. Remboursement complémentaire des frais médicaux

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Pour des soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à l'étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 8 000 € TTC maximum par personne bénéficiaire et par an, à l'exception des États-Unis où nous vous remboursons les frais médicaux engagés à hauteur de 152 500 € TTC maximum par bénéficiaire et par an. Une franchise de 15 € TTC est appliquée dans tous les cas par bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions procéder au remboursement.

4.6.8. Remboursement des frais dentaires

Les soins d'urgence dentaire engagés à l'étranger et restant à la charge du bénéficiaire après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, sa mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance, sont remboursés avec un plafond de 80 € TTC.

Une franchise de 15 € TTC par bénéficiaire et par événement est appliquée dans tous les cas.

4.6.9. Achat et envoi d'objets divers

Si vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous procurer, pour votre usage privé, un objet ou une pièce de rechange dans votre pays de résidence, nous nous chargeons de le rechercher, en France exclusivement, et organisons son envoi par les moyens les plus appropriés jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche de votre lieu de résidence, après réception de votre règlement faisant suite à notre facture (frais d'expédition inclus). Nous prenons en charge les frais d'envoi dans la limite de 75 € TTC par envoi, **hors frais de procédures et taxes de dédouanement.**

NOTA : Les envois effectués par nos soins ne peuvent en aucun cas être destinés à un usage professionnel. Ils sont soumis aux différentes législations nationales ou internationales (et notamment douanière, fiscale, administrative), ainsi qu'à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement des matières corrosives et dangereuses. Par ailleurs, nous ne pouvons être tenus responsables des pertes, vols de l'objet, ou de la pièce pendant son transport, et des conséquences pouvant en résulter.

4.6.10. Assistance en cas de décès d'un bénéficiaire

Transport de corps :

Nous organisons et prenons en charge le transport du bénéficiaire décédé lors de son déplacement jusqu'au lieu des obsèques en France, ainsi que l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, **à l'exclusion de tous les autres frais.**

Frais de cercueil :

Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de 765 € TTC. **Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.**

Reconnaissance de corps et formalités décès :

Si le bénéficiaire décède alors qu'il se trouvait seul sur place, et si la présence d'un membre de sa famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement

ou d'incinération, sur le lieu de séjour, nous organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour en train 1^{ère} classe ou avion classe économique de cette personne depuis la France jusqu'au lieu du décès. Nous prenons également en charge le séjour de cette personne à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner) jusqu'à concurrence de 60 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum.

4.6.11. Assistance en cas de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire : retour anticipé

Pendant votre voyage à l'étranger, au-delà de 100 km de votre domicile, vous apprenez le décès, survenu en France, durant votre déplacement d'un membre de votre famille : afin que vous puissiez assister aux obsèques du défunt en France, nous organisons et prenons en charge votre voyage aller-retour par train 1^{ère} classe ou avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile. A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation. Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

4.6.12. Assistance en cas de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation

Avance caution pénale :

Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation **et ce à l'exclusion de toute autre cause**. Nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 8 000 € TTC, remboursable dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou dès que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

Prise en charge des honoraires d'avocat :

Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation **et ce à l'exclusion de toute autre cause**. Nous prenons en charge les frais d'avocat que vous avez été amené(e), de ce fait, à engager sur place à concurrence de 1 500 € TTC, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un Accident de la route survenu à l'Étranger.

4.7. EXCLUSIONS

4.7.1. Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule, les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.
- les sinistres à domicile consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien ainsi que les frais d'entretien et de réparation y afférent,
- les sinistres répétitifs causés par la non-remise en état du domicile après une première intervention de nos services.

4.7.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales figurant à l'article 4.7.1, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage.

4.8. LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

4.9. CADRE JURIDIQUE

4.9.1. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, Suravenir Assistance est subrogée dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

4.9.2. Prescription

En vertu des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat, qu'elle émane de vous ou de nous, est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance et, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

La prescription peut être interrompue par la désignation d'experts, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, la saisie d'un tribunal même en référé, toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

4.9.3 Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues aux présentes Conditions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

4.9.4. Réclamations

En cas de réclamation ou de litige, le bénéficiaire pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex. Une réponse lui sera apportée par écrit dans un délai de deux mois.

4.9.5. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - ACP - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

4.9.6. Informatique et libertés

Dans le cadre de la réalisation des prestations d'un contrat d'assistance souscrit dans un contrat d'assurances avec Suravenir Assurances, Europ Assistance, responsable du traitement est amené à collecter, des données à caractère personnel et éventuellement des données de santé vous concernant. Ces données sont nécessaires au traitement informatique de votre demande, pour des finalités de gestion de la prestation, de suivi qualité et de statistiques.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'Europ Assistance en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'Europ Assistance. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et à des fins légitimes de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Pour les besoins de la réalisation du service demandé, vous consentez à ce qu'un transfert d'informations vous concernant soit réalisé en dehors de la Communauté Européenne, Europ Assistance prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place par Europ Assistance, pour des raisons de qualité de service et de formation des personnels. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois.

4.9.7. Loi applicable

Les présentes Conditions Générales sont régies par la loi française.

5. COMMENT FONCTIONNENT VOS GARANTIES ? L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

5.1. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et sauvegarder les biens garantis.

5.1.1. Déclaration du sinistre

Contactez-nous par téléphone au numéro Cristal : 0 970 809 417 (appel non surtaxé - coût selon opérateur) pour déclarer votre sinistre auprès de notre Service Indemnisations, en vous munissant des coordonnées de votre contrat. Vous devez déclarer votre sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai :

- de 2 jours ouvrés, s'il s'agit d'un vol,
- de 5 jours ouvrés, dans tous les autres cas.

Nous vous recommandons de ne pas engager de dépenses avant cette déclaration.

En cas de vol, vous devez déposer une plainte dans les 48 h suivant la découverte du sinistre auprès de votre commissariat ou de la gendarmerie. Conserver soigneusement le récépissé de votre dépôt de plainte, il vous sera demandé pour le règlement de votre dossier.

En cas de Catastrophes Naturelles, dès que l'événement est connu, contactez-nous pour déclarer vos dommages à titre préventif. L'état de Catastrophes Naturelles doit être constaté par arrêté interministériel. Vous devez confirmer votre déclaration de sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

En cas de non-respect de ces délais, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat, si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

5.1.2. Les documents à transmettre

Nous vous demandons de transmettre, sans délai, pour tout sinistre pouvant entraîner notre garantie :

- une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- tous les documents que l'expert vous aura demandés,
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.

5.2. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS OBLIGATIONS ?

En cas de non-respect de vos obligations et sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons être amené à appliquer une déchéance sur l'ensemble des garanties si, à l'occasion d'un sinistre :

- vous faites de fausses déclarations sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre,
- vous prétendez détruits des objets n'existant pas lors du sinistre ou n'ayant pas été détruits,
- vous dissimulez ou faites disparaître tout ou partie des objets assurés,
- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances pour le même risque,
- vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

De même, en cas de non-respect de vos obligations conformément aux articles 8.1. et 8.2., nous pouvons être amenés à appliquer une règle proportionnelle (article L 113.9 du Code des Assurances).

5.3. L'ÉVALUATION DE VOS DOMMAGES

Selon le niveau d'indemnisation que vous avez sélectionné figurant sur vos Conditions Particulières, nous vous indemnisons, à la suite d'un sinistre garanti, dans les conditions suivantes :

5.3.1. L'indemnisation des dommages au bâtiment

• Niveau d'indemnisation Econum

Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite. L'indemnité ne peut excéder la valeur de vente avant le sinistre (frais de déblaiement et de démolition inclus et sans valeur du terrain nu).

Valeur à neuf sur bâtiments : en cas de reconstruction ou réparation dans les 2 ans (au même endroit), il sera versé une deuxième indemnité égale au montant de la vétusté, avec un maximum de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf. Pour obtenir cette deuxième indemnité, il vous faut :

- conserver la destination initiale des bâtiments sinistrés,
- présenter des originaux de mémoire ou factures pour justifier les dépenses effectuées pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments.

La valeur de reconstruction à neuf des bâtiments prise en compte pour le calcul de la deuxième indemnité ne pourra en aucun cas excéder le montant des factures de reconstruction.

- **Niveau d'indemnisation Medium, Optimum et PNO/GÎTE**

En complément du niveau d'indemnisation Econum, aucune vétusté n'est appliquée sur les biens immobiliers en cas de reconstruction ou de réparation dans les 2 ans, à l'exclusion des bâtiments dont la valeur était significativement détériorée à la suite d'un défaut d'entretien avant sinistre.

5.3.2. L'indemnisation de vos biens mobiliers

- **Niveau d'indemnisation Econum**

Vos biens mobiliers sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

- pour l'ensemble de vos biens mobiliers, une vétusté de 10 % par an avec un maximum de 80 % sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation,
- pour vos appareils informatiques, une vétusté de 25 % par an avec un maximum de 80 % sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation, avec une limite d'âge de 10 ans.

Le montant des dommages de vos biens mobiliers est estimé sur la base :

- de la valeur de remplacement à neuf en cas de destruction totale,
- du montant de la facture de réparation (pièces et main-d'œuvre), en cas de dommages partiels.

Les objets précieux sont indemnisés en valeur vénale ou au prix constaté en vente publique locale.

Sont toujours soumis à vétusté le linge, les vêtements et les effets personnels.

- **Niveau d'indemnisation Medium, Optimum et PNO (meublé)/GÎTE**

Aucune vétusté n'est appliquée sur les biens mobiliers considérés comme meubles meublants à la suite d'un sinistre garanti, à condition :

- qu'ils soient remplacés dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre,
- et qu'ils soient maintenus dans un état normal d'entretien.

- **Niveau d'indemnisation Medium et Optimum**

Les appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques et d'une manière générale tous les appareils électriques sont indemnisés en tenant compte de la vétusté telle que mentionnée ci-dessus, sauf si l'option Remplacement à Neuf a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

5.4. PERTES PÉCUNIAIRES

Selon le niveau d'indemnisation que vous avez sélectionné figurant sur vos Conditions Particulières, et à la condition que vous ayez souscrit l'option, nous vous garantissons dans les conditions suivantes :

5.4.1. Pertes pécuniaires Econum

- **Mensualités d'emprunt immobilier**

Si votre logement est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre garanti en Incendie et événements assimilés ou en Dégâts des eaux, nous prenons en charge le remboursement de vos mensualités d'emprunt immobilier en cours relatif à l'acquisition du bâtiment assuré, pendant la période d'inhabitation fixée à dire d'expert, dans la limite de 3 mois maximum.

Cette garantie ne se cumule pas avec la prestation perte d'usage des locaux.

Cas particulier : lorsque la mensualité de votre emprunt immobilier est inférieure à la valeur locative mensuelle de votre logement, nous effectuons un versement complémentaire correspondant à la différence entre la mensualité de prêt et la valeur locative mensuelle.

Au terme de la mise en jeu de la garantie "mensualités d'emprunt immobilier", la prestation perte d'usage vous est accordée si votre résidence principale n'est toujours pas habitable à dire d'expert et dans la limite fixée à l'article 5.5.

- **Déménagement**

Lorsque nous assurons votre nouveau logement et que vous effectuez vous-même votre déménagement :

- nous prenons en charge dans la limite de 1 000 € la franchise dommages du véhicule de moins de 3,5 tonnes que vous louez auprès d'un professionnel suite à accident déclaré,
- nous prenons également en charge les dommages consécutifs à l'accident déclaré et occasionnés à vos biens mobiliers transportés dans le véhicule endommagé dans la limite de 2 000 €.

- **Garantie Examens**

Cette garantie est réservée à la formule Étudiant, si elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Nous prenons en charge, dans la limite de 4 500 €, les dépenses et les frais afférents à la réinscription de l'assuré pour redoubler son année d'étude lorsque ce dernier n'a pas pu passer ses examens en raison :

- de son hospitalisation suite à un accident de la circulation, de la vie ou du travail survenant pendant la dernière session d'examen,

- de la convalescence immobilisante consécutive à cette hospitalisation lorsque l'assuré est immobilisé pendant la dernière session d'examen,
- du décès accidentel dans les 10 jours précédents ou pendant la dernière session d'examens, de son père, sa mère, son frère, sa sœur, son conjoint concubin ou pacsé, ou l'un de ses enfants.

L'assuré devra présenter les justificatifs de sa réinscription en vue de suivre un enseignement identique pour redoubler l'année concernée par sa non-participation aux examens, ainsi que les justificatifs de son hospitalisation, de son immobilisation ou un certificat de décès.

Les examens auxquels l'assuré n'a pas pu se présenter s'inscrivent dans le cadre d'un cursus scolaire, universitaire ou des études supérieures, et concernent une soutenance de thèse, de mémoire, un concours de fin d'études ou la dernière session d'un contrôle continu.

Attention, cette garantie n'intervient pas si :

- l'hospitalisation est liée à une cure thermale, une maternité, une interruption de grossesse, un accouchement, un accident intentionnel ou une tentative de suicide,
- l'hospitalisation est liée aux conséquences d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie,
- l'accident résulte de la pratique par l'assuré d'un sport exercé à titre professionnel dans le cadre d'une compétition ou d'un entraînement,
- l'accident est survenu alors que l'assuré était sous l'emprise d'un état alcoolique (taux supérieur à 0,5 gramme par litre de sang) ou résulte de l'usage de stupéfiants,
- la garantie a été souscrite moins de 2 mois avant le début de l'examen concerné,
- les justificatifs de réinscription ne concernent pas un enseignement identique pour redoubler l'année concernée par la non présentation aux examens.

Les frais de déplacement et de relogement n'entrent pas dans le champ de la présente garantie.

5.4.2. Pertes pécuniaires Medium

• Mensualités d'emprunt immobilier

Si votre logement est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre garanti en Incendie et événements assimilés ou en Dégâts des eaux, nous prenons en charge le remboursement de vos mensualités d'emprunt immobilier en cours relatif à l'acquisition du bâtiment assuré, pendant la période d'inhabitation fixée à dire d'expert, dans la limite de 6 mois maximum.

Cette garantie ne se cumule pas avec la prestation perte d'usage des locaux.

Cas particulier : lorsque la mensualité de votre emprunt immobilier est inférieure à la valeur locative mensuelle de votre logement, nous effectuons un versement complémentaire correspondant à la différence entre la mensualité de prêt et la valeur locative mensuelle.

Au terme de la mise en jeu de la garantie "mensualités d'emprunt immobilier", la prestation perte d'usage vous est accordée si votre résidence principale n'est toujours pas habitable à dire d'expert et dans la limite fixée à l'article 5.5.

• Déménagement

Les conditions d'intervention de la garantie sont décrites à l'article 5.4.1.

• Garantie Examens

Les conditions d'intervention de la garantie sont décrites à l'article 5.4.1.

• Contenu du congélateur

La garantie prend en charge le contenu de votre congélateur suite à un événement garanti au titre de votre contrat, ou consécutif à une coupure de fourniture électrique supérieure à 24 h affectant le congélateur (selon attestation du fournisseur d'électricité, à l'exclusion de la seule coupure liée au disjoncteur) dans la limite de 350 €. Le contenu du réfrigérateur reste exclu.

5.4.3. Pertes pécuniaires Optimum

• Mensualités d'emprunt immobilier

Si votre logement est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre garanti en Incendie et événements assimilés ou en Dégâts des eaux, nous prenons en charge le remboursement de vos mensualités d'emprunt immobilier en cours relatif à l'acquisition du bâtiment assuré, pendant la période d'inhabitation fixée à dire d'expert, dans la limite de 12 mois maximum.

Cette garantie ne se cumule pas avec la prestation perte d'usage des locaux.

Cas particulier : lorsque la mensualité de votre emprunt immobilier est inférieure à la valeur locative mensuelle de votre logement, nous effectuons un versement complémentaire correspondant à la différence entre la mensualité de prêt et la valeur locative mensuelle.

Au terme de la mise en jeu de la garantie “mensualités d'emprunt immobilier”, la prestation perte d'usage vous est accordée si votre résidence principale n'est toujours pas habitable à dire d'expert et dans la limite fixée à l'article 5.5.

- **Déménagement**

Les conditions d'intervention de la garantie sont décrites à l'article 5.4.1.

- **Contenu du congélateur**

Les conditions d'intervention de la garantie sont décrites à l'article 5.4.2.

- **Surconsommation d'eau**

Vous constatez une fuite entre le compteur d'eau et votre logement, telle que définie à l'article 3.8.3. Nous couvrons également s'il y a lieu la surconsommation d'eau liée à cette fuite dans la limite de 400 € (prestation acquise sur niveau de garanties Optimum uniquement).

5.4.4. Pertes pécuniaires PNO/GÎTE

- **Mensualités d'emprunt immobilier**

Si votre logement est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre garanti en Incendie et événements assimilés ou en Dégâts des eaux, nous prenons en charge le remboursement de vos mensualités d'emprunt immobilier en cours relatif à l'acquisition du bâtiment assuré, pendant la période d'inhabitation fixée à dire d'expert, et ce pendant 12 mois maximum.

5.5. LES LIMITES DE GARANTIES

Les limites de garanties indiquées ci-dessous sont exprimées par sinistre garanti au titre de de votre contrat :

	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET SECONDAIRE			PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT/GÎTE
	ECONUM	MEDIUM	OPTIMUM	
ASSURANCE DES BIENS				
• Bâtiment :	Valeur de reconstruction à neuf, prise en charge de la vétusté dans la limite de 25 %	Valeur de reconstruction à neuf, sans application de vétusté	Valeur de reconstruction à neuf, sans application de vétusté	Valeur de reconstruction à neuf, sans application de vétusté
• Biens mobiliers :				
Pour les garanties Incendie et événements assimilés	Montant capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	Montant capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	Montant capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	Montant capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
Pour les garanties Vol et Dégâts des eaux	50% du montant capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	Montant capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	Montant capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	Montant capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
Pour la garantie Vol dans les dépendances, cave individuelle	Néant	3 500 €	3 500 €	Néant
Pour la garantie Accidents électriques	Montant capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières, dans la limite de 15 000 €	Montant capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	Montant capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	Montant capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
Objets précieux	Montant capital indiqué aux Conditions Particulières	Montant capital indiqué aux Conditions Particulières	Montant capital indiqué aux Conditions Particulières	Néant
PRÉJUDICES ACCESSOIRES applicables aux garanties Forces de la nature, Vol, Incendie et événements assimilés, Dégâts des Eaux et Accidents électriques				
Frais de déplacement et de relogement	5% du capital Biens mobiliers	10% du capital Biens mobiliers	10% du capital Biens mobiliers	Néant
Frais de déblais et de démolition	A hauteur des frais engagés	A hauteur des frais engagés	A hauteur des frais engagés	A hauteur des frais engagés
Perte de loyers	1 an de loyer	1 an de loyer	1 an de loyer	1 an de loyer
Perte d'usage des locaux	1 an de loyer	1 an de loyer	1 an de loyer	Néant
Frais de recherche des fuites	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €
Frais de réparation des conduites et appareils suite à gel	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €
Inondations	Néant	7 000 €	7 000 €	7 000 €
Vandalisme	Néant	3 500 €	3 500 €	3 500 €
Cotisation "Dommages-ouvrage"	Néant	3% de l'indemnité Bâtiment	3% de l'indemnité Bâtiment	3% de l'indemnité Bâtiment
Mesures de sauvetage	A hauteur des frais engagés	A hauteur des frais engagés	A hauteur des frais engagés	A hauteur des frais engagés
Frais de mise en conformité	5% de l'indemnité Bâtiment	5% de l'indemnité Bâtiment	5% de l'indemnité Bâtiment	5% de l'indemnité Bâtiment
ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS				
Responsabilité Civile vie privée	20 000 000 €	20 000 000 €	20 000 000 €	Non concerné
Intoxication alimentaire	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	Non concerné sauf Gîte 1 200 000 €
Autres dommages corporels	20 000 000 €	20 000 000 €	20 000 000 €	Non concerné
Dommages matériels et immatériels	1 200 000 € (sauf Dégâts des eaux 160 000 €)	1 200 000 € (sauf Dégâts des eaux 160 000 €)	1 200 000 € (sauf Dégâts des eaux 160 000 €)	Non concerné
Dommages matériels et immatériels suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les locaux occupés au cours des voyages et villégiatures	1 200 000 € (sauf Dégâts des eaux 160 000 €)	1 200 000 € (sauf Dégâts des eaux 160 000 €)	1 200 000 € (sauf Dégâts des eaux 160 000 €)	Non concerné
Garantie des responsabilités liées à la résidence située à l'adresse du risque indiquée aux conditions particulières :				
Risques locatifs suite à incendie/explosion	30 000 000 €	30 000 000 €	30 000 000 €	30 000 000 €
Recours des voisins et des tiers suite à incendie / explosion	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €
Risques locatifs, recours de voisins et tiers, suite à dégâts des eaux	160 000 €	160 000 €	160 000 €	160 000 €
Responsabilité Civile Enseignant	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
dont intoxication alimentaire	600 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €

Conformément à l'article 3.3., les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat sont remboursés dans la limite des plafonds d'indemnisation ci-dessous (montants TTC en €). Ces montants s'appliquent par instance ou mesure sollicitée. Les montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

DÉFENSE RECOURS (limite globale de remboursement fixée à 15 000 € par sinistre)	
Assistance à expertise, mesure d'instruction	336 € TTC
Commissions administratives et civiles	436 € TTC
Requête préalable	218 € TTC
Ordonnance de référé	561 € TTC
Appel sur ordonnance	654 € TTC
Juge de l'exécution	561 € TTC
Défense pénale :	
- Tribunal de police et proximité	374 € TTC
- Tribunal correctionnel	654 € TTC
- Appel en matière correctionnelle	871 € TTC
Partie civile :	
- Médiation	374 € TTC
- Constitution de partie civile	561 € TTC
- Renvoi sur intérêts civils	654 € TTC
Transaction ayant abouti à un protocole d'accord	872 € TTC
Tribunal pour enfant	654 € TTC
Tribunal d'instance et proximité	935 € TTC
Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif, tribunal des affaires sociales	1184 € TTC
Cour d'appel	1184 € TTC
Conseil d'État, cour de cassation	
- Consultation	1408 € TTC
- Pourvoi	2174 € TTC
Cour d'assises 1^{er} jour	1620 € TTC
Cour d'assises journée supplémentaire	654 € TTC

5.6. FRANCHISES

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre des garanties, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur vos Conditions Particulières.

En cas de sinistre déclaré au titre de la garantie Catastrophe Naturelle, le montant de la franchise appliquée est fixé par les pouvoirs publics et indiqué sur vos Conditions Particulières.

5.7. LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le règlement est effectué entre vos mains ou entre les mains des professionnels intervenant dans la réparation de vos dommages.

Il est effectué sur la base du rapport d'expertise et sur présentation des justificatifs qui vous ont été demandés.

5.8. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.

Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

6. CLAUSES APPLICABLES AU CONTRAT

6.1. GARANTIE DE L'ANCIEN LOGEMENT PENDANT 30 JOURS

En cas de changement d'habitation sur votre contrat, les garanties souscrites pour votre ancienne habitation restent acquises pendant 30 jours gratuitement afin de vous laisser le temps de déménager tranquillement.

6.2. TÉLÉSURVEILLANCE

Vous avez déclaré au contrat un système de télésurveillance (alarme reliée par un système de télécommunication à un centre de surveillance). Sous condition que ce système soit en service au moment du sinistre, la franchise Vol indiquée sur vos Conditions Particulières ne sera pas appliquée.

6.3. DÉTECTEUR DE FUMÉE

Vous avez déclaré au contrat un détecteur de fumée relié à un système de télésurveillance (alarme reliée par un système de télécommunication à un centre de surveillance). Sous condition que ce système soit en service au moment du sinistre, la franchise Incendie indiquée sur vos Conditions Particulières ne sera pas appliquée.

6.4. RÉSIDENCES SECONDAIRES

Lorsque la garantie Vol est choisie et que l'habitation comporte plus de 9 pièces principales, une protection vol reliée à un système de télésurveillance est obligatoire. Si un vol intervient et que le système de télésurveillance n'est pas relié au moment du sinistre, vous perdez pour ce sinistre tout droit à indemnités.

6.5. LOCATIONS SAISONNIÈRES

Vous êtes propriétaire et proposez votre logement pour une location saisonnière : la garantie "vol et détériorations de biens mobiliers" est acquise sous réserve que l'origine du dommage ne soit pas imputable au locataire. Dans le cadre de ces activités, nous renonçons au recours que nous pourrions être amenés à exercer contre l'occupant. **La pratique d'animation dansante est exclue ainsi que la distribution de repas chaud ou froid à titre onéreux ou gratuit.**

Cette garantie n'est pas acquise pour le contrat mobil-home si la garantie Vol n'est pas mentionnée aux Conditions Particulières.

6.6. PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT / GÎTES

Les garanties accordées sont limitées au bâtiment et aux biens mobiliers et immobiliers vous appartenant désignés au bail et déclarés aux Conditions Particulières.

La définition du bâtiment est étendue aux éléments de cuisine et/ou salle de bains aménagés, désignés au bail dans la limite de 6 000 € pour la part appartenant au propriétaire (**à l'exclusion des appareils ménagers ou électroménagers**). Les aménagements et embellissements exécutés aux frais du locataire s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur, ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent contrat.

La garantie Responsabilité Civile chef de famille n'entre pas dans le champ d'application du présent contrat. Pour autant, les dommages causés par le bâtiment indiqué aux Conditions Particulières, les cours et jardins, lorsqu'il s'agit d'une habitation dont vous êtes propriétaire, restent garantis dans les conditions définies au titre de la Responsabilité Civile.

L'Assureur se réserve le droit en cas de sinistre de réclamer au souscripteur propriétaire l'attestation d'assurance Multirisques Habitation du locataire.

Les objets précieux, fonds, titres et valeurs n'entrent pas dans le champ d'application des garanties des contrats propriétaire non occupant et gîtes.

6.7. MOBIL-HOME

Nous garantissons le mobil-home du particulier à usage exclusif de résidence secondaire, **à l'exclusion de toute location commerciale**. La location saisonnière du mobil-home est toutefois autorisée.

Particularités du contrat Essentiel Mobil-Home

Nous ne prenons pas en charge au titre des différentes garanties : les objets précieux, les aménagements et équipements extérieurs.

De même, nous excluons au titre des préjudices accessoires : les frais de démolition et de déblais, la perte de loyer, la perte d'usage des locaux.

Au titre des assurances de responsabilités, seule la responsabilité du fait du mobil-home, ses cours et jardins est garantie (**à l'exclusion de la Responsabilité Civile Vie Privée**).

Par ailleurs, sont exclus : les prestations relatives à l'assistance, les frais de dépannage ou de garage consécutifs à un événement garanti, les dommages subis par le mobil-home lors de son transport.

En cas de vol total, nous prenons en charge les frais engagés pour la récupération du mobil-home volé après accord de l'Assureur.

Valeur d'assurance :

La valeur d'assurance du mobil-home, de ses aménagements et équipements intérieurs est déclarée aux Conditions Particulières. Le capital mobilier garanti est égal à 30 % de la valeur déclarée du mobil-home.

En cas de destruction totale suite à sinistre garanti, l'indemnité est égale à sa valeur économique au jour du sinistre (sans dépasser la valeur assurée mentionnée sur vos Conditions Particulières).

En cas de destruction partielle, l'indemnité correspond au coût des réparations, sans dépasser, ni la valeur économique, ni la valeur assurée mentionnée sur vos Conditions Particulières. Si la résidence mobile a été achetée neuve il y a moins de 3 ans, aucun abattement pour vétusté ne sera appliqué. Au-delà, la vétusté est de 2,5 % par an et plafonnée à 25 %.

7. CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, nous ne prenons pas en charge :

- les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, sauf application de l'article L 121-2 du Code des Assurances,
- les châteaux ou risques similaires, les immeubles classés, inscrits ou répertoriés, pour tout ou partie, par l'administration des monuments historiques,
- les logements équipés d'un ascenseur individuel (les logements équipés d'un monte escalier restent garantis),
- les logements dont une pièce principale ou une dépendance est utilisée à des fins professionnelles (sont toutefois autorisées les activités d'assistante maternelle, de garde de personnes en difficulté, et de télétravail exercée au domicile de l'assuré),
- les biens mobiliers à usage professionnel,
- les espèces, fonds, titres et valeurs,
- les dommages résultant du défaut d'entretien manifeste ou de réparation indispensable, incombant à l'assuré et connu de lui, sauf cas de force majeure,
- les dommages subis, causés ou dans lesquels sont impliqués :
 - des véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, leurs remorques et accessoires,
 - des bateaux à moteur y compris des véhicules nautiques à moteur, des voiliers de plus de 5,05 m,
 - les appareils de navigation aérienne y compris l'aéromodélisme,dès lors que l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde,
- les dommages occasionnés par les événements suivants :
 - guerre étrangère, guerre civile,
 - éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marée, avalanche, glissement de terrain ou autres événements à caractère catastrophique, sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles en application de la loi du 13 juillet 1982,
- les dommages résultant de la participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, ainsi que les sanctions pénales et les frais s'y rapportant,
- les dommages ou aggravation de dommages causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope,
- les dépendances de plus de 500 m² ainsi que celles situés à plus de 3 km du domicile assuré, sauf mention dans vos Conditions Particulières,
- les prestations qui n'ont pas été organisées par les soins ou en accord avec l'Assureur ou l'Assisteur ainsi que les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assureur ou l'Assisteur,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance avant la prise d'effet du contrat,
- les bâtiments en ruine tels que définis dans le Code de la Construction et de l'Habitation à l'article L 511-1,
- les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code Civil, ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurance dommages ouvrages tel qu'édictée par l'article L 242-1 du Code des Assurances ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir.

8. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

8.1. VOS OBLIGATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour obtenir le bénéfice des garanties de votre contrat mentionnées sur vos Conditions Particulières, vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières que vous êtes tenu de valider.

Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des Assurances, à savoir :

- Article L 113-8 (fausse déclaration intentionnelle) - La nullité de votre contrat : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés restent à votre charge et les cotisations nous restent acquises),
- Article L 113-9 (fausse déclaration non-intentionnelle) :
 - avant sinistre : nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
 - après sinistre - la règle proportionnelle : l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

8.2. VOS OBLIGATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont reprises dans vos Conditions Particulières. Cette déclaration doit nous être faite :

- avant le changement s'il provient de votre fait,
- par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance du changement.

Prévenez-nous dans les cas suivants :

- changement de domicile,
- changement d'usage,
- le transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession),
- toute modification du nombre de pièces, de la surface et de l'usage des locaux, de la nature de leur construction, et d'une manière générale tous travaux modifiant la nature du risque.

Sous réserve d'acceptation, nous enregistrerons alors les modifications nécessaires de votre nouveau dossier et vous resterez bien assuré. Dans certains cas, votre cotisation évoluera. Vous recevrez alors une nouvelle situation de votre contrat.

Conséquences des modifications :

- **Si le risque est aggravé** de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons, conformément à l'Article L 113-4 du Code des Assurances :
 - soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de cotisation de la période non courue,
 - soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.
- **Si le risque est diminué**, nous vous proposons une diminution de cotisation. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat, conformément à l'Article L 113-4 du Code des Assurances, moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

En cas de fausse déclaration ou d'omission en cours de contrat, les mêmes sanctions que celles prévues en cas de fausse déclaration à la souscription vous sont applicables.

8.3. VOS OBLIGATIONS À CHAQUE ÉCHÉANCE

8.3.1. Le règlement de vos cotisations

Vous devez nous régler les cotisations aux époques convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat. La cotisation est payable à notre Siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance, à l'échéance principale ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné.

Si nous augmentons votre cotisation, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale. En cas de désaccord, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance de l'augmentation. La résiliation prend effet un mois après votre demande, et vous serez redevable de la fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. Toutefois, les majorations de cotisations résultant de l'évolution des taxes et de la franchise réglementaire des Catastrophes Naturelles ne sont pas considérées comme des augmentations de tarif et ne vous permettent pas de résilier votre contrat.

8.3.2. Procédure en cas de non-paiement (article L 113-3 du Code des Assurances)

En cas de non-paiement, dans les délais, de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation (en cas de paiement fractionné) nous vous envoyons une lettre recommandée valant mise en demeure, à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- la cotisation annuelle devient exigible (la facilité de paiement fractionné de votre cotisation n'est plus accordée),
- en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,
- après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.

Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

8.4. MODALITÉS DE RÉLIATIONS

Lorsque vous, l'héritier ou l'acquéreur, avez la faculté de résilier le contrat, votre demande de résiliation peut être faite, en respectant les délais de préavis :

- soit par lettre recommandée, adressée à Suravenir Assurances,
- soit directement par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège Social ou auprès de notre mandataire,
- soit par acte extrajudiciaire.

Pour apprécier si le délai de préavis est respecté, nous prenons en compte la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi.

La résiliation de notre part doit être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

8.4.1. À l'échéance annuelle

Outre les cas de résiliations réciproques prévus par le Code des Assurances, vous avez la faculté de résilier votre contrat à l'échéance principale annuelle moyennant un préavis de 1 mois. Nous avons également cette faculté avec un préavis de 2 mois.

8.4.2. En dehors de l'échéance annuelle

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à votre demande un document justifiant le motif invoqué pour votre résiliation.

Le tableau ci-après reprend les autres possibilités de résiliation prévues par le Code des Assurances.

Quand le contrat peut-il être résilié ?	Par qui ?	Articles du Code des Assurances
<ul style="list-style-type: none"> • conformément aux dispositions prévues par la loi Châtel dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance. 	VOUS	L 113-15-1
<ul style="list-style-type: none"> • si vous changez : <ul style="list-style-type: none"> - de domicile, - de situation ou régime matrimonial, - de profession ou si vous cessez toute activité professionnelle, et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie. • en cas de transfert de propriété du bien (vente ou donation). 	VOUS OU NOUS	L 113-16 L 121-10
<ul style="list-style-type: none"> • en cas d'aggravation du risque. • en cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours. • en cas de non-paiement de la cotisation. • après sinistre. 	NOUS	L 113-4 L 113-9 L 113-3 R 113-10
<ul style="list-style-type: none"> • si nous résilions un de vos contrats après sinistre : dans ce cas, vous pouvez dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, résilier les autres contrats d'assurance souscrits auprès de Suravenir Assurances, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur. • si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque. 	VOUS	R 113-10 L 113-4
<ul style="list-style-type: none"> • en cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du bien assuré. Cet héritier est tenu aux mêmes obligations envers nous, que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert. 	L'HÉRITIER OU NOUS	L 121-10
<ul style="list-style-type: none"> • en cas de réquisition du bien assuré. • si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle. • en cas de perte totale du bien résultant d'un événement non garanti. 	DE PLEIN DROIT	L 160-6 L 326-12 L 121-9

8.4.3. Sort de la cotisation :

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période suivant la date d'effet de la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée.

Exception : En cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, cette portion de cotisation, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (Article L 113-3 du Code des Assurances).

**8.5.
PRESCRIPTION**

Toute action concernant le contrat doit être entreprise dans un délai de 2 ans qui suit l'événement qui en est à l'origine. Passé ce délai, votre ou notre action n'est plus recevable.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- si nous vous présentons une offre de paiement,
- désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- citation ou assignation en justice,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance de dette.

**8.6. CUMUL
D'ASSURANCES**

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L 121-4 du Code).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

**8.7. AUTRES
MODALITÉS**

Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les contrats d'assurance de biens ne peuvent stipuler, pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats, de franchise ou de plafond autres que ceux qu'ils prévoient pour des dommages de même nature qui n'auraient pas pour origine un acte de terrorisme ou un attentat.

**8.8. DÉMARCHAGE
À DOMICILE
OU VENTE À
DISTANCE**

Démarchage à domicile (article L 112.9 du Code des Assurances) : Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Vente à distance (article L 112.2.1 du Code des Assurances) : En cas de vente à distance vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les quatorze jours qui suivent sa date de conclusion, sans motif ni pénalité.

Modalité d'exercice du droit à rétractation : Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à votre Assureur. Modèle de lettre :

"Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre."

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

**8.9. AUTORITÉ DE
CONTRÔLE**

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (A.C.P.) 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

**8.10.
INFORMATIQUE ET
LIBERTÉS**

Dans le cadre de la gestion du fichier clients, des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'assureur, responsable du traitement. Ces informations destinées à l'assureur sont nécessaires pour traiter votre demande. Elles pourront être utilisées par son réseau de partenaires.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place par l'assureur, pour des raisons de qualité de service et de sécurité. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de suppression des données ou enregistrements vous concernant. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez-vous adresser à Suravenir Assurances, Correspondant Informatique et Libertés : 44931 Nantes Cedex 9.

**8.11.
RÉCLAMATIONS**

En cas de difficultés relatives à la vie de votre contrat ou à l'occasion de la déclaration d'un sinistre, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Vous avez également la possibilité d'adresser votre réclamation à : Responsable des relations consommateurs - Suravenir Assurances - 44931 NANTES Cedex 9.

Une réponse vous sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation.

Besoin d'accompagnement pour votre sinistre,
un numéro pratique

N°Indigo 32 60 dites **AccidentTél**
0.15 EUR TTC/MN
6j/7

BESOIN D'ASSISTANCE,
contactez Suravenir Assistance au

01 41 21 06 06
24h/24 et 7j/7

MÉDIATION

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Vous pouvez aussi adresser votre réclamation au service :

Relations Consommateurs
Suravenir Assurances
44931 Nantes cedex 9

SURAVENIR ASSURANCES 

UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA